

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

JOURNAUX

DU

CONSEIL SPÉCIAL

DE LA PROVINCE DU

BAS-CANADA.

DEPUIS LE 18^E. AVRIL, JUSQU'AU 5^E. MAI, 1838.

DANS LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA

REINE VICTORIA.

LE LIEUT. GEN. SIR JOHN COLBORNE, G. C. B. ET G. C. H.

ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMÉS PAR L'ORDRE DU CONSEIL SPÉCIAL.

QUÉBEC :

IMPRIMÉS PAR T. CARY & GEORGE DESBARATS,
HALLE DES FRANCS-MAÇONS.

* 1. vol:



JOURNAL
DU
CONSEIL SPÉCIAL
DU
BAS-CANADA.

ANNO 1^o-VICTORIÆ REGINÆ.

A une Session du Conseil Spécial commencée et tenue à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de *Montréal*, conformément à un Acte passé par le Parlement du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, intitulé: "Acte qui établit des dispositions temporaires pour le Gouvernement du *Bas-Canada*,"

LE MERCREDI, 18^e AVRIL, 1838.

Une Liste des Membres appelés au Conseil Spécial, ayant été officiellement remise au Greffier du Conseil, contenant les noms des Messieurs suivants, savoir :

James Cuthbert,
Toussaint Pothier,
Charles E. C. De Lery,
James Stuart,
Peter M'Gill,
Marc P. De Sales Laterrière,
Barthelemi Joliette,
Pierre De Rocheblave,
John Neilson,
Amable Dionne,
Samuel Gerrard,

*Jules Quesnel,
William P. Christie,
Charles E. Casgrain,
William Walker,
Joseph E. Faribault,
John Molson,
Etienne Mayrand,
Paul Holland Knoulton,
Turton Penn,
Joseph Dionne, et
Ichabod Smith.*

Robert Lester Morrogh et Alexander Maurice Delisle, Ecuyers, Commissaires nommés par Dedimus Potestatem, pour administrer le Serment aux Membres du Conseil, ont été introduits dans la Salle du Conseil.

Le Serment prescrit par l'Acte de la 1ere. *Victoria*, ch. 9, a été alors administré aux Membres suivants du Conseil qui ont comparus, et qui, ayant souscrit le Role contenant le Serment, ont pris leur Siège à la Table du Conseil, savoir :—

*James Cuthbert,
Toussaint Pothier,
James Stuart,
Peter McGill,
Barthelemi Joliette,
Pierre De Rocheblave,
John Neilson,
Samuel Gerrard,
Jules Quesnel,
William P. Christie,
William Walker,
Joseph E. Faribault,
John Molson,
Etienne Mayrand,
Paul Holland Knoulton, et
Turton Penn, Ecuyers.*

Les Commissaires se sont alors retirés.

Son Excellence le Lieutenant Général Sir JOHN COLBORNE, G. C. B. et G. C. H., Administrateur du Gouvernement, ayant été informé que les Membres du Conseil avoient prêtés le Serment, et pris leurs sièges, il est entré dans la Salle du Conseil, et a pris sa place au Fauteuil.

Le Greffier a alors fait l'appel des noms des Conseillers.

Les excuses par écrit des Messieurs ci-après nommés, exposant les raisons qui les ont empêchés de se trouver à l'ouverture du Conseil, ont été déposées sur la Table par le Greffier, savoir :

*M M. Charles E. C. De Léry,
Marc P. de Sales Laterrière,
Amable Dionne, et
Charles E. Casgrain.*

Son Excellence a mis devant le Conseil les Documens suivans, dont lecture a été faite par le Greffier ; et lesquels sont de la teneur suivante :—

PROVINCE DU)
BAS CANADA.) J. COLBORNE.

Par Son Excellence le Lieutenant Général Sir JOHN COLBORNE, Chevalier, Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Guelgique de Hanovre, Commandant des Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada, et du Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES VERRONT,—SALUT :—

PROCLAMATION.

ATTENDU que par le chapitre neuvième du Statut du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada,*" passé dans la première année du Règne de Notre Souveraine Dame la Reine VICTORIA, il est, entr'autres choses statué, que le dit Acte sera, par le Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada*, proclamé dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la proclamation d'icelui ;—Et attendu qu'il est de plus statué dans et par le dit Acte du Parlement que, pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la commission du Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, sera censée être Gouverneur d'icelle ;—Et attendu que je, le dit Sir JOHN COLBORNE, ai été et suis dûment autorisé par Notre Souveraine Dame la Reine à exécuter la commission de Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada* ;—A ces causes, sachez que je, le dit Sir JOHN COLBORNE, suis autorisé à exécuter

la commission de Gouverneur dans la dite Province, en vertu des pouvoirs et autorité à Moi conférés par Sa Majesté, et du dit Acte du dit Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; de sorte que le dit Acte du dit Parlement commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province, à compter du jour de la date des présentes.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de *Montréal*, Province du *Bas-Canada*, le vingt-septième jour de Mars, l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et dans la première année du Règne de Sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence,

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

ANNO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. IX.

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du
Bas Canada.

[Du 10 Février, 1838.]

ATTENDU que dans l'état actuel de la Province du *Bas-Canada*, la Chambre d'Assemblée de la dite Province, constituée d'après l'Acte passé dans la trente-unième année de Sa Majesté le Roi *George Trois*, intitulé, "Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' *Acte qui pourroit plus efficacement au Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*' et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," ne peut être convoquée sans un grave détriment aux intérêts de la dite Province, à raison de quoi le Gouvernement de de la dite Province ne peut être dûment administré suivant les dispositions du dit Acte : Et attendu qu'il est expédi-

Les pouvoirs de la Législature actuelle du Bas-Canada, sont suspendus.

ent de pourvoir temporairement au Gouvernement du *Bas-Canada*, afin que le Parlement puisse après mûre délibération, faire des arrangements permanents pour la Constitution et le Gouvernement de la dite Province, sur telle base qui pourra le mieux assurer les droits et libertés et avancer les intérêts de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans la dite Province : Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que depuis la Proclamation de cet Acte dans la dite Province, de la manière qu'il est réglé ci-après, jusqu'au premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante, le dit Acte de la trente-unième année du Roi *George Trois*, et tous autres Actes du Parlement, en tant qu'ils constituent ou pourvoient à constituer ou convoquer un Conseil Législatif ou une Assemblée Législative pour la dite Province du *Bas-Canada*, ou confèrent quelques pouvoirs ou fonctions que ce soient aux dits Conseil Législatif et Assemblée Législative, ou à l'un ou l'autre de ces corps, cesseront d'avoir force de loi.

Sa Majesté pourra nommer un Conseil Spécial pour les affaires du Bas-Canada.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre sous le Grand Sceau du Royaume-Uni ou par des instructions sous le Seing et le Sceau Privé de Sa Majesté, et de l'avis de Son Conseil Privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*, et à cet effet de nommer ou d'autoriser le Gouverneur de la Province du *Bas-Canada* à nommer tels et autant de Conseillers Spéciaux qu'il paraîtra convenable à Sa Majesté, et de pourvoir, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, à la destitution, suspension ou résignation de tous ou d'aucun de tels Conseillers : Pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun Membre du dit Conseil Spécial d'y siéger ou voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit devant le Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, ou devant quelque personne autorisée à cet effet, le même serment que les Membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative sont maintenant requis de prêter avant de siéger ou voter dans l'une ou l'autre.

Les membres du Conseil prêteront serment.

Le Gouverneur et le Conseil pourront faire des Lois ou Ordonnances pour le Gouvernement du Bas-Canada.

Ces Lois devront être proposées par le Gouverneur.

Leur durée limitée.

Restriction quant à l'imposition de Taxes.

Lois ou Ordonnances ne devront pas affecter les lois existantes relativement aux droits d'élections, &c.

III. Et qu'il soit statué, que dès et après telle Proclamation que susdit, et jusqu'au dit premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante, il sera loisible au Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, de l'avis et consentement de la majorité des dits Conseillers présents à une Assemblée ou à des Assemblées qui seront à cet effet convoquées de temps à autre par le Gouverneur de la dite Province, de faire des Lois ou Ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*, telles que la Législature du *Bas-Canada*, comme elle est maintenant constituée, est autorisée à en faire; et que toutes Lois ou Ordonnances ainsi faites, sauf les dispositions ci-après contenues pour le désaveu d'icelles par Sa Majesté, auront la même force et le même effet que des Lois passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la dite Province du *Bas-Canada* avant la passation du présent Acte, et approuvées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur de la dite Province: Pourvu toujours qu'il ne sera fait aucune telle Loi ou Ordonnance à moins qu'elle n'ait été d'abord proposée par le dit Gouverneur pour l'adoption du Conseil, ni à moins que le dit Gouverneur et cinq des dits Conseillers, au moins; ne se trouvent actuellement présents, lorsque telle Loi ou Ordonnance sera faite: Pourvu aussi que nulle Loi ou Ordonnance ainsi faite, ne continuera d'avoir force au delà du premier jour de Novembre de l'an mil huit cent quarante deux, à moins qu'elle ne soit continuée par une autorité compétente: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, d'imposer aucune taxe, droit, contribution ou impôt quelconque, sauf en tant seulement que pourra être continuée par icelle aucune taxe, contribution, droit ou impôt quelconques, payables dans la dite Province lors de la passation de cet Acte: Pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rien changer aux Lois qui existent maintenant dans la dite Province relativement à la Constitution ou à la composition de l'Assemblée Législative d'icelle, ou aux droits d'aucune personne de voter aux élections des Membres de la dite Assemblée; ou aux qualifications des votants, ou à la division de la dite Province en Comtés Cités et Villes pour les dites élections; et qu'il ne sera non plus loisible, par une telle Loi ou Ordonnance, de rappeler, sus-

pendre ou changer aucune disposition d'aucun Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, ou du Parlement du Royaume-Uni, ou d'aucun Acte de la Législature du *Bas-Canada*, telle que maintenant constituée, qui rapelle ou change aucun Acte des dits Parlements.

Les Lois ou Ordonnances ne pourront disposer de l'argent en caisse pour le remboursement de la somme de £142,160, excepté sur un certificat des Commissaires de la Trésorerie.

ni à un montant qui excédera les allocations de 1932.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible par une telle Loi ou Ordonnance, de disposer d'aucuns deniers qui se trouvent ou se trouveront entre les mains du Receveur Général de la dite Province du *Bas-Canada* pour le remboursement d'aucune somme d'argent qui aura été payée sur la somme de cent-quarante deux mille cent soixante livres quatorze chelings six pences, accordée à Sa Majesté par un acte passé dans la dernière Session du Parlement, pour avances à compte des dépenses pour l'administration de la justice et du gouvernement civil de la Province du *Bas-Canada*, à moins que ce ne soit sur un certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour aucun des objets susdits : Pourvu aussi que, à part de tout remboursement tel que susdit, les allocations qui seront faites par une telle Loi ou Ordonnance, pour le service public, à même tels deniers, n'excèdent pas, pour une année, le montant total des sommes allouées par la Loi dans la dite Province, pour le service public d'icelle, pour l'an mil huit cent trente-deux.

Les Lois ou Ordonnances pourront être désavouées par Sa Majesté en son Conseil.

V. Et qu'il soit statué, Que le Gouverneur de la dite Province est par le présent requis de transmettre à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, par la première occasion convenable, une copie authentique de toute Loi ou Ordonnance faite sous l'autorité de cet Acte ; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle Loi ou Ordonnance, par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer, par son ou leur Ordre en Conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle Loi ou Ordonnance ; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et le sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle Loi ou Ordonnance aura été reçue comme susdit, étant, par tel Gouverneur, signifié par proclamation dans la dite Province, rendra telle Loi ou Ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.

Cet Acte n'affectera pas les lois actuellement en vigueur.

VI. Et qu'il soit statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans la dite Province du *Bas-Canada*, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

Proclamation de cet Acte.

VII. Et qu'il soit statué, Que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de la dite Province du *Bas-Canada*, dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la Proclamation d'icelui.

Définition du terme 'Gouverneur.'

VIII. Et qu'il soit statué, Que pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, sera censée être Gouverneur d'icelle.

L'Acte pourra être changé ou rappelé dans la présente session.

IX. Et qu'il soit statué, Que cet Acte pourra être changé ou rappelé par aucun Acte qui sera passé dans la présente Session du Parlement.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. }

J. COLBORNE.

Par Son Excellence Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Lieutenant Général Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du *Bas-Canada* et du *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*.

PROCLAMATION.

ATTENDU que par certaines Lettres Patentes datées de *Westminster*, le premier jour de Juillet, dans la sixième année du règne de feu Notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, feu Notre dit Souverain Seigneur Guillaume Quatre a nommé et commis le Très-Honorable *Archibald* Comte de *Gosford* pour être Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et pour la Province du *Haut-Canada* et dans et pour la Province du *Bas-Canada* respectivement.

Et attendu que dans et par les dites Lettres Patentes il est réglé, qu'avenant la mort du dit *Archibald* Comte de *Gosford*, ou son absence de la dite Province du

Haut-Canada, ou de la dite Province du *Bas-Canada*, dans l'un ou l'autre de ces cas, tous et chacun les pouvoirs et autorités accordés au dit *Archibald Comte de Gosford*, seraient donnés et accordés au Lieutenant Gouverneur qui serait alors dans chacune des dites Provinces respectivement, ou dans l'une ou l'autre d'icelles, comme le cas pourrait échoir ; ou, lorsqu'il n'y aurait point de Lieutenant Gouverneur, à la personne, ou aux personnes qui seraient autorisées et commises, par Warrant sous le Seing Manuel, pour administrer le Gouvernement des dites Provinces ou de l'une d'elles ; pour être les dits pouvoirs et autorités exercés par la dite personne ou les dites personnes, et en être joui par elles durant le plaisir royal ; mais que si, à la mort du dit *Archibald Comte de Gosford*, ou en son absence des dites Provinces du *Haut-Canada* et du *Bas-Canada*, ou de l'une d'icelles, il ne se trouvait aucune personne sur les lieux nommée et commise pour administrer le Gouvernement des dites Provinces jusqu'au retour du dit *Archibald Comte de Gosford*, ou jusqu'à ce que le plaisir royal pût être ultérieurement notifié, le plus Ancien Officier Militaire qui serait alors investi du Commandement des Forces dans la dite Province du *Haut-Canada*, ou dans la dite Province du *Bas-Canada*, comme le cas pourrait échoir, prendrait sur lui l'Administration du Gouvernement d'icelle, et exécuterait dans les dites Provinces respectivement, la dite Commission et les instructions mentionnées en icelle, et les différents pouvoirs et autorités y contenus, de la même manière à tous égards qu'un autre qui serait Capitaine-Général et Gouverneur en Chef l'aurait fait, ou dû faire.

Et attendu que, par l'absence de Son Excellence le dit Comte de *Gosford*, des dites Provinces du *Haut-Canada* et du *Bas-Canada*, et en vertu de la susdite disposition contenue dans les dites Lettres Patentes, l'administration du Gouvernement Civil de la Province de Sa Majesté du *Bas-Canada* est dévolue à moi le dit Lieutenant Général Sir John Colborne, étant le plus Ancien Officier Commandant les Forces de Sa Majesté dans les dites Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, avec tous et chacun les pouvoirs et autorités conférés par les dites Lettres Patentes au dit *Archibald Comte de Gosford* ;—A ces causes, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté de cette Province, j'ai jugé à propos d'émettre cette Proclamation pour en donner connaissance, et par icelle jerequiers et commande que tous et chacun les Officiers et Ministres de Sa Majesté dans la dite Province continuent à remplir dûment leurs différens offices, places et emplois respectifs ; et que les sujets affectonnés de Sa Majesté et autres à qu'il appartiendra, prennent connaissance de ce, et se gouvernent en conséquence.

Donné sous mon Seing et le Sceau de mes Armes, à l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de *Montréal*, dans la Province du *Bas-Canada*, le vingt-septième jour de Février, l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente huit, et dans la première du règne de Sa Majesté.

Par Ordre de Son Excellence,

D. DALY,

Secrétaire de la Province.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

J. COLBORNE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi.

A NOS AMES ET FEAUX CONSEILLERS SPECIAUX DE NOTRE PROVINCE DU BAS-CANADA, SALUT :—

ATTENDU que par un Acte passé dans le Parlement de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en la première année de Notre Règne, intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada," il est statué, qu'il Nous sera loisible, par une ou plusieurs commissions à être expédiées de temps à autre, sous le Grand Sceau de Notre Royaume-Uni, ou par aucun instrument sous Notre Seing et Notre Sceau privé, et de l'avis de Notre Conseil Privé, de constituer un Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*; Et attendu que par Nos Instructions Royales, données à Notre Palais de *Buckingham*, le quinzième jour de Février, l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et dans la première année de Notre Règne, Nous avons, en vertu des pouvoirs à Nous conférés dans et par le dit Acte du Parlement, et par et de l'avis de Notre Conseil Privé, constitué un Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*; Et attendu que Nous vous avons, pour ce, nommés et désignés pour être Nos Conseillers Spéciaux: A ces causes, Nous commandons et enjoignons à vous, et chacun de vous, et à tous autres en ce intéressés, que le DIX-HUITIEME jour du présent mois d'AVRIL, vous vous trouviez en personnes et comparassiez à Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, pour traiter, faire, agir et conclure, sur les choses qui, par Notre Gouverneur en Chef dans et pour Notre dite Province, ou par l'Officier Administrant alors le Gouvernement de Notre dite Province du *Bas-Canada*, de l'avis et consentement de Notre dit Conseil Spécial pour les affaires du *Bas-Canada*, Dieu favorisant, pourront être ordonnées.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du *Bas-Canada*.

TEMOIN, Notre Féal et Bien-Aimé Lieutenant Général Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Hanovrien, Commandant de nos Forces dans Nos Provinces du *Bas-Canada*, et du *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du *Bas-Canada*.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, le troisième jour d'Avril, l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et dans la première année de Notre règne.

J. C.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

PRIERES.

O DIEU ETERNEL, Seigneur du Ciel et de la Terre, le Grand et Tout-Puisant Conseiller ; nous, Vos humbles serviteurs, ici assemblés en Votre présence, reconnoissons en toute humilité la grièveté, ainsi que la multitude de nos péchés et de nos imperfections, et par là, combien nous sommes indignes de recevoir aucunes graces de Votre part ; néanmoins, O Père très-miséricordieux, puisque par l'effet de Votre Providence, nous sommes appelés à ce Conseil Spécial, afin de donner notre avis sur les objets qui ont rapport à Votre Gloire, aux intérêts de la piété, à la prospérité de notre Reine et au bonheur de son peuple, nous Vous demandons très-instamment que, nous accordant le pardon de nos péchés par la vertu du sang de Votre cher Fils, Notre Seigneur Jésus-Christ, il Vous plaise, par les lumières de Votre Esprit Saint de dissiper toutes ténèbres de nos esprits, et toute vanité de nos pensées, et toute partialité de nos discours, et de nous accorder cette sagesse et cette droiture de cœur qui appartiennent à des serviteurs de Jésus-Christ, aux sujets d'une Reine bienfaisante et aux Membres de ce Conseil Spécial. Ne permettez pas, O Seigneur, nous qui sommes ici réunis pour le bien public de tout le Pays, d'apporter moins de diligence, ni moins de soins que nous ne le faisons dans nos affaires particulières. Nous Vous prions aussi, de nous faire la grâce, que chacun de nous puisse s'acquitter de ses devoirs en toute conscience envers Votre Majesté, avec un véritable zèle pour Votre parole, un Cœur loyal envers notre Reine, un amour chrétien à notre Patrie, et pour le bonheur commun de l'Empire Britannique. O Seigneur, unissez et cimenter les Cœurs de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, et de son Représentant ici, et des deux Chambres du Parlement Britannique et de ce Conseil, en telle sorte qu'ils forment une union indissoluble ; qu'ils mettent en force les Loix justes et équitables qui sont déjà passées, et qu'ils ordonnent toutes celles qui seront trouvées les plus nécessaires, afin qu'elles puissent être un frein aux méchants, et qu'elles servent d'encouragement à tous les bons et fidèles sujets. Enfin, que Vos Saintes Bénédiction puissent nous être continuées, et Vos justes chatiments détournés de dessus nous ; et cela pour l'amour de Jésus-Christ, Notre très-Glorieux Médiateur et Avocat, auquel, avec Votre Divine Majesté, et le Saint-Esprit soient donnés tout Honneur, toute Louange, Pouvoir et et Puissance, maintenant et à toujours. Ainsi-soit-il.

Son Excellence a mis devant le Conseil, les Règles et Règlements pour le Conseil Spécial de Sa Majesté, constitué sous l'autorité du Statut de la 1^{ere}. année de *Victoria*, Chap. 9.

Son Excellence a alors soumis au Conseil, les Ordonnances suivantes :

Une Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Loix et Ordonnances passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet.

Laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés. (Bureau d'Enregistrement.)

Laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée.

Laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (La Déportation des Condamnés.)

Laquelle a été lue pour la première fois.

Une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (Locateurs et Locataires.)

Laquelle a été lue pour la première fois.

Il a alors plus à Son Excellence de nommer l'Honorable *James Cuthbert*, pour être le Président du Conseil, en l'absence de Son Excellence.

Alors Son Excellence s'est retiré.

L'Honorable M. *Cuthbert* ayant pris le Fauteuil,

Les Règles et Réglemens mis devant le Conseil par Son Excellence, ont été lus par le Greffier, *seriatim*.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que les Règles, pour diriger les procédés du Conseil, soient traduites en Français ; et que les dites règles, dans les langues Anglaise et Française, soient imprimées pour l'usage des Membres du Conseil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que le Conseil s'ajourne maintenant à demain, à une heure, et que l'heure de la réunion pour la dépêche des affaires, sera dorénavant à la même heure, chaque jour.

Le Président a alors déclaré, que le Conseil étoit ajourné jusqu'à demain, à une heure, P. M.

JEUDI, 19^e AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Stuart,
M' Gill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Walker,
Faribault,
Molson,
Mayrand,
Knowlton, et
Penn.

PRIERES.

Le Conseil a procédé à prendre en considération les Règles et Règlements qui lui ont été soumis hier.

La première et la seconde de ces Règles ayant été lues, elles ont été agréés.

La troisième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNÉ, Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil."

La troisième Règle, telle qu'amendée, a été alors agréé.

La quatrième Règle ayant été lue, il a été,

ORDONNE', Qu'après le mot "Gouverneur," dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil."

La quatrième Règle, telle qu'amendée, a été alors agréé.

Les cinquième et sixième Règles ayant été lues, elles ont été agréés.

La septième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNE', Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou, en son absence, par le Membre siégeant au Fauteuil."

La septième Règle, telle qu'amendée, a été alors agréé.

La huitième Règle ayant été lue, elle a été agréé.

La neuvième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNE', Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou, en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil."

La neuvième Règle telle qu'amendée, a alors été agréé.

La dixième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNE', Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou, en son absence, par le membre siégeant au Fauteuil."

La dixième Règle, telle qu'amendée, a alors été agréé.

La onzième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNE', Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou, dans le cas de son absence, s'il est ainsi déterminé par une majorité des Membres présens."

La onzième Règle, telle qu'amendée, a alors été agréé.

Les douzième et treizième Règles, ayant été lues, elles ont été agréés.

La quatorzième règle ayant été lue, il a été

ORDONNE, Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots "et une majorité du Conseil" soient retranchés, et les suivans substitués : "ou dans le cas de son absence, s'il en est ainsi déterminé, par la majorité des Membres présens.

La quatorzième Règle, telle qu'amendée, a été alors agréé.

La quinzième jusqu'à la ving-troisième des dites Règles inclusivement, ayant été lues, elles ont été agréés.

La vingt-quatrième Règle ayant été lue, il a été

ORDONNE, Qu'après le mot "Gouverneur" dans la dite Règle, les mots suivans soient ajoutés : "ou en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil."

La vingt-quatrième Règle, telle qu'amendée, a alors été agréé.

La vingt-cinquième et dernière Règle ayant été lue, elle a été agréé.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. Mr. *McGill*,

RESOLU, Que les Règles maintenant lues et approuvées par les Membres présens, soient soumises à la sanction de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, lorsqu'il présidera au Conseil.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*.

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois ou Ordonnances passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet, soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de M. *Knowlton*, secondé par l'Honble. M. *McGill*.

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés, (Bureau d'Enregistrement,) soit lue pour la seconde fois demain.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Membre siégeant au Fauteuil, un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Membre siégeant au Fauteuil, et il est comme suit :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, pour sa considération et son adoption, les six Ordonnances ci-jointes, savoir :—

Une Ordonnance pour indemniser les Personnes qui, depuis une certaine date, ont participé à l'appréhension des personnes suspectées de Haute-Trahison, ou de Menées Séditieuses.

Une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (qui pourvoit à un fonds pour les Emigrés malades.)

Une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (pour le recouvrement des Gages des Matelots.)

Une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (pour constater les dommages sur les Lettres de Change protestées.)

Une Ordonnance pour autoriser le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur-Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial.

Une Ordonnance pour autoriser la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitants loyaux de cette Province, pour pertes essayées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 19e. Avril, 1838. }

Les Ordonnances mentionnées dans le Message précédent, ont été séparément lues pour la première fois.

Sur motion de L'Honble. M. *Pothier*, secondé par L'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (le Transport des Condamnés) soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Locateurs et Locataires) soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de L'Honble. M. *Neilson*, secondé par L'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (les Gages des Matelots) soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitans loyaux de cette Province, pour pertes essayées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée, soit lue une seconde fois demain.

Sur motion de L'Honble. M. *McGill*, secondé par L'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Lettres de Change Protestées) soit lue une seconde fois Samedi prochain.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour indemniser les Personnes qui, depuis le jour de 1837, ont participé à l'appréhension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison, ou de Menées Séditieuses, et à la suppression d'Assemblées Séditieuses, et pour d'autres fins y mentionnées, soit lue pour la seconde fois Samedi prochain.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial, soit lue une seconde fois demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 20e. AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*,
Stuart,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,
Quesnel,
Christie,
Walker,
Faribault,
Molson,
Mayrand,
Knoulton, et
Penn.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée jusqu'à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés, (Bureaux d'Enregistrement) à été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Gerrard*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un tems limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (la Déportation des Condamnés) a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Molson*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Locateurs et Locataires) a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Molson*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Gages des Matelots) a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains Habitans Loyaux de cette Province, pour pertes essayées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit ajournée à demain, à la Séance du Conseil.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au haut bout de la Table.

Il a plus à Son Excellence d'informer le Conseil, qu'il donnoit sa sanction aux Règles et Règlements pour la conduite de ses procédés, tels qu'iceux ont été amendés par le Conseil.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honorable M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

RESOLU, Que les Règles pour la conduite des procédés de ce Conseil, telles qu'elles ont été maintenant sanctionnées par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, soient entrées sur les Journaux, et qu'ensemble avec l'Acte du Parlement Impérial sous l'autorité duquel ce Conseil a été constitué, elles soient imprimées pour l'usage des Membres.

Les dites Règles sont comme suit, savoir :—

REGLES ET REGLEMENS.

No. 1.—Chaque Session du Conseil sera convoquée par Proclamation émanée sous le Grand Sceau de la Province, vingt et un jours avant le temps fixé pour telle Session.

No. 2.—Aucun Membre ne pourra s'absenter du Conseil, sans informer le Gouverneur des raisons de telle absence.

No. 3.—Son Excellence le Gouverneur, ou, en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil, maintiendra l'ordre, et décidera de tous les points d'ordre en dispute.

No. 4.—Dès que cinq Conseillers Spéciaux, et le Gouverneur, ou, en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil, seront présents après l'heure fixée pour la réunion du Conseil, le Gouverneur, ou, en son absence, le Président prendra le Fauteuil ; et les Prières ayant été premièrement lues, le Gouverneur, ou, en son absence, le Membre siégeant au Fauteuil ordonnera au Greffier, ou, en son absence au Greffier-Assistant, de commencer les procédés du jour, en faisant lecture des minutes du Conseil précédent ; lesquelles ayant été approuvées

devront être confirmées par le Gouverneur, ou, en son absence, par le Membre siégeant au Fauteuil.

No. 5.—Nulle Loi ou Ordonnance ne sera passée, à moins qu'icelle n'ait été auparavant proposée par le Gouverneur pour l'adoption du Conseil.

No. 6.—Sauf l'exception des questions de privilèges qui auront la préséance de toutes autres questions, et la présentation des Pétitions, (auxquelles il est pourvu ci-après) toutes les affaires seront prises en considération dans l'ordre dans lequel elles se trouveront entrées sur le "Livre d'Ordres," à moins que, par la permission du Gouverneur, et sur des raisons suffisantes que l'on aura fait apparoir, il soit jugé nécessaire de dévier à l'ordre prescrit.

No. 7.—Toute motion et tout amendement devront être par écrit, et devront être secondés avant qu'ils puissent être soumis au Gouverneur, ou, en son absence, au Membre siégeant au Fauteuil.

No. 8.—Il ne sera pas permis aux Membres de lire leurs discours.

DISCUSSION.

No. 9.—Si deux Membres, ou un plus grand nombre, se lèvent pour parler en même temps, le Gouverneur, ou, en son absence le Membre siégeant au Fauteuil, indiquera la personne qui, dans son opinion, devra être entendue la première.

No. 10.—Tout Membre pourra demander la division du Conseil sur aucun Bill, ou sur aucune question; et lorsque telle division aura eue lieu, de même que dans toutes les occasions semblables où le Conseil devra procéder aux voix, (en commençant par le plus jeune des Conseillers présents,) le Greffier, ou, dans le cas d'absence nécessaire de ce dernier le Greffier-Assistant, prendra minute des votes de chaque Membre; après quoi, le Gouverneur, ou, en son absence le Membre siégeant au Fauteuil, déclarera de quelle part est la majorité. Chaque Membre présent, devra donner son vote sur chaque division.

No. 11.—Tout Membre pourra demander par motion l'ajournement d'une discussion; mais, cet ajournement ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du Gouverneur, ou, dans le cas où il seroit absent, par la majorité des Membres présents.

No. 12.—Lors de la discussion d'une question, nul Membre ne pourra parler plus d'une fois; (à moins que ce ne soit par forme d'explication) pourvu néanmoins, que celui qui aura fait la proposition, aura le privilège d'être entendu en réplique.

No. 13.—Tout Membre, en discutant aucune question quelconque, s'adressera au Fauteuil, et se tiendra debout en parlant; et s'il désire faire allusion, soit au dis-

cours ou à l'opinion d'aucun autre Membre, il le doit faire, sans néanmoins le nommer. Les Membres qui exercent des fonctions publiques, pourront être désignés d'après leurs emplois.

No. 14.—Toutes réflexions tendantes à attribuer des motifs inconvenants, seront considérées comme très condamnables, et il sera pris acte d'une semblable conduite, s'il parait toutefois au Gouverneur, ou, dans le cas où il seroit absent, s'il est ainsi déterminé par la majorité des Membres présents, que cela soit nécessaire.

ORDONNANCES.

No. 15.—Lorsqu'une Loi ou Ordonnance aura été proposée par le Gouverneur, le Greffier, ou dans le cas d'absence nécessaire de ce dernier, le Greffier-Assistant, en lira le Titre et les Notes en marge ; mais tout Membre pourra proposer que la Loi ou l'Ordonnance, soit lue en son entier ; et si la proposition est agréé, alors lecture en sera faite en conséquence.

No. 16.—Immédiatement après que chaque Loi ou Ordonnance aura été lue pour la première fois, tout Membre pourra demander qu'il soit procédé à sa deuxième lecture ; laquelle proposition ayant été secondée et agréé par la majorité, il sera procédé en conséquence à cette seconde lecture à la séance du lendemain ; à moins qu'il ne soit fixé un jour plus éloigné pour cette deuxième lecture.

No. 17.—Lors de la deuxième lecture de toute Loi ou Ordonnance, tout Membre aura la liberté de proposer un amendement à telle Loi ou Ordonnance ; et cette proposition ayant été secondée par un autre Membre, les diverses dispositions de telle Loi ou Ordonnance, ainsi que l'amendement proposés seront discutés ; et les discussions pourront être ajournées de temps à autre, ainsi que les circonstances pourront le requérir.

No. 18.—Le Conseil ayant repris séance, la Loi ou Ordonnance pourra être lue une troisième fois sur motion d'aucun Membre.

No. 19.—Après qu'une Loi ou Ordonnance aura été lue pour la troisième fois, et passée avec l'assentiment du Gouverneur, elle sera proprement transcrite par le Greffier, et signée par Son Excellence, et le Grand Sceau de la Province y sera apposé.

No. 20.—Il ne sera fait aucun changement à la troisième lecture d'un Loi ou Ordonnance ; et la seule question qui sera mise par le Gouverneur, s'il le juge à propos, sera,—“ *Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée.* ?”

LE GREFFIER.

No. 21.—Le Greffier, ou dans le cas d'absence nécessaire de ce dernier, le Greffier-Assistant, tiendra un Livre d'Ordres, dans lequel seront enregistrés et numérotés de suite, les sujets qui doivent être soumis pour discussion à chaque séance.

No. 22.—Il fera lecture de toutes les matières qui seront mises devant le Conseil; il tiendra un Régistre des procédés, dans lequel seront enregistrés, de suite, tous les sujets soumis au Conseil; et il numérotera les procédés de chaque jour, par une suite générale de numéros.

No. 23.—Il aura soin, que chaque Loi ou Ordonnance soit transcrite au net; et ce, avant la troisième lecture.

PETITIONS.

No. 24.—Toutes Pétitions adressées à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, rapport à des Lois ou Ordonnances, devant le Gouverneur et le Conseil, (et nulles autres ne seront reçues,) seront présentées immédiatement après que le Gouverneur, ou, en son absence, le Membre Président, aura pris le Fauteuil.

No. 25.—Lors qu'une Loi ou Ordonnance à laquelle aucune telle Pétition aura rapport, sera sous discussion, tout Membre pourra proposer que telle Pétition soit lue, et alors, la question sera mise, si la Pétition doit être reçue.

Alors, sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par *M. Walker*,

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 21e AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honorable *M. Cuthbert*, Président.

MM. Pothier,
Stuart,
McGill,
Joliette,
De Rocheblave,
Neilson,
Gerrard,

*Quesnel,
Christie,
Walker,
Faribault,
Molson,
Raymond,
Knoulton, et
Penn.*

PRIERES.

Le Membre siégeant au Fauteuil a informé le Conseil, qu'il avoit été émané une Commission sous le Grand Sceau, nommant *William Burns Lindsay*, Ecuier, Greffier de ce Conseil Spécial.

Aussi une Commission nommant *George Barthelemy Faribault*, Ecuier, Greffier-Assistant de ce Conseil Spécial.

Et aussi une Commission nommant *Charles Delery*, Ecuier, Greffier-Assistant de ce Conseil Spécial.

ORDONNE', Que les dites Commissions soient enrégistrées sur les Journaux de ce Conseil.

Commission nommant *William B. Lindsay*, Ecuier, pour être Greffier du Conseil Spécial.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

J. COLBORNE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et *d'Irlande*, Protectrice de la Foi.

A Notre Fidèle et amé sujet, *William Burns Lindsay*, Ecuier, de Notre Cité de *Québec*, SALUT :—

ATTENDU Que nous avons le pouvoir, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué pour les affaires du *Bas-Canada*, de faire des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement d'icelle, conformément au Statut récemment fait et passé à cet égard : Sachez donc, que mettant confiance dans votre loyauté, habileté et intégrité, vous le dit *William Burns Lindsay*, Avons nommé et constitué, et par ces présentes Nous vous nommons et constituons à l'Office et Charge de Greffier du dit Conseil Spécial, pour remplir tous et chacun les devoirs qui y appartiennent. Pour par vous avoir et tenir le dit Office et Charge, pour et

durant notre bon plaisir et votre résidence actuelle dans notre dite Province : Ensemble, avec tous les droits, pouvoirs, autorités, profits, et émolumens qui appartiennent, ou qui de droit devroient appartenir au dit Office et Charge de Greffier du dit Conseil Spécial.

EN TEMOIGNAGE de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du *Bas-Canada*.

TEMOIN Notre Fidèle et Bien-Aimé Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Lieutenant Général et Commandant de Nos Forces dans les Provinces du *Bas-Canada* et *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*.

A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, le Douzième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-huit, et dans la première année de Notre Règne

J. C.

D. DALY,

Secrétaire.

FIAT.

Enregistrée dans le Bureau du Secrétaire, à *Québec*, le 12e. Avril, 1838, dans le Quinzième Régistre des Lettres Patentes et Commissions.

D. DALY,
Reg.

Commission nommant *George B. Faribault*, Ecuyer, pour être Assistant-Greffier du Conseil Spécial.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

J. COLBORNE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, Protectrice de la Foi.

A Notre Fidèle et amé sujet, *George B. Faribault*, Ecuyer, de Notre Cité de *Québec*, SALUT :—

ATTENDU que Nous avons le pouvoir, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué pour les affaires du *Bas-Canada*, de faire des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement d'icelle, conformément au Statut récemment fait et passé à cet égard : Sachez donc, que mettant confiance dans votre loyauté, habileté et intégrité, vous le dit *George B. Faribault*, Avons nommé et constitué, et par ces présentes Nous vous nommons et constituons à l'Office et Charge d'Assistant-Greffier du dit Conseil Spécial, pour remplir tous et chacun les devoirs qui y appartiennent. Pour par vous, avoir et tenir le dit Office et Charge pour et durant Notre bon plaisir et votre résidence actuelle dans Notre Province : Ensemble, avec tous les droits, pouvoirs, autorités, profits, et émolumens qui appartiennent, ou qui de droit devroient appartenir au dit Office et Charge de Greffier-Assistant du dit Conseil Spécial.

EN TEMOIGNAGE de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y Avons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du *Bas-Canada*.

TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Lieutenant Général et Commandant de Nos Forces dans les Provinces du *Bas-Canada*, et *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*.

A Notre Hôtel du Gouvernement, dans notre Cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, le Douzième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-huit, et dans la première année de Notre Règne.

J. C.

D. DALY,

Secrétaire.

FIAT.

Enregistrée dans le Bureau du Secrétaire, à *Québec*, le 12e Avril, 1838, dans le Quinzième Régistre des Lettres Patentes et Commissions.

D. DALY,

Reg.

Commission nommant *Charles De Léry*, Ecuyer, pour être Assistant-Greffier du Conseil Spécial.

PROVINCE DU }
BAS CANADA. } J. COLBORNE.

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et *d'Irlande*, Protectrice de la Foi.

A Notre Fidèle et amé sujet, *Charles De Léry*, Ecuyer, de Notre Cité de *Québec*, SALUT :—

ATTENDU que Nous avons le pouvoir, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial constitué pour les affaires du *Bas-Canada*, de faire des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement d'icelle, conformément au Statut récemment fait et passé à cet égard : Sachez, que mettant confiance dans votre loyauté, habileté, et intégrité vous, le dit *Charles De Léry*, Ecuyer, Avons nommé et constitué, et par ces présentes Nous vous nommons et constituons à l'Office et Charge d'Assistant-Greffier du dit Conseil Spécial, pour remplir tous et chacun les devoirs qui y appartiennent. Pour par vous, avoir et tenir le dit Office et Charge pour et durant Notre bon plaisir et votre résidence actuelle dans Notre dite Province: Ensemble, avec tous les droits, pouvoirs, autorités, profits, et émolumens qui y appartiennent, ou qui de droit devroient appartenir au dit Office et Charge d'Assistant-Greffier du dit Conseil Spécial.

EN TEMOIGNAGE de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du *Bas-Canada*.

TEMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé Sir JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Lieutenant Général et Commandant de Nos Forces dans les Provinces du *Bas-Canada*, et *Haut-Canada*, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du *Bas-Canada*.

A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de *Montréal*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, le Douzième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent trente-huit, et dans la première année de Notre Règne.

J. C.

D. DALY,
Secrétaire.

FIAT.

Enregistrée dans le Bureau du Secrétaire à Québec, le 12e Avril, 1838, dans le Quinzième Régistre des Lettres Patentes et Commissions.

D. DALY,
Reg.

Sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. Joliette,

ORDONNE', Que cent Exemplaires des Journaux de ce Conseil Spécial, soient imprimés sous la direction de l'Honorable Président, pour l'usage des Membres du Conseil, et que nulle autre personne, que celle qu'il nommera à cet effet, ne présume de les imprimer.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet.

Sur motion de l'Honble. M. Stuart, secondé par l'Honble. M. De Rocheblave,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 1, ligne 3.—Après "Gouverneur," insérez "ou la Personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur"

— 8.—Après "Gouverneur," insérez "ou la Personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur"

— 10.—Après "effet," insérez "soit déclarée et rendue certaine"

— lignes 12 et 13.—Après le premier "le" retranchez "Gouverneur de la Province du Bas-Canada," et insérez "l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle"

Page 2, ligne 11.—Retranchez "depuis "du," inclusivement, jusqu'à "Assistant-Greffier," aussi inclusivement, dans la dix-septième ligne de la même page, et insérez "qui sera passée ou faite par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, déclarera sous sa signature, comme tel Greffier ou Assistant-

“ Greffier, immédiatement après la signature du Gouverneur
 “ ou de la personne autorisée comme susdit.”

— 20.—Après “ Gouverneur,” insérez “ où personne autorisée à exécu.
 “ ter la Commission du Gouverneur”

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés. (Bureaux d'Enregistrement.)

L'Honble. M. *Stuart* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Pothier*, que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :—

Préambule—Retranchez tous les mots depuis “ Attendu,” inclusivement, dans la troisième ligne de la première page, jusqu'au mot “ et,” aussi inclusivement, dans la deuxième ligne de la deuxième page.

Le Conseil s'est divisé sur l'amendement proposé :—

POUR L'AMENDEMENT.

MM. *Pothier*.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Gerrard.
Quesnel.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Christie.
Penn.

CONTRE L'AMENDEMENT.

M. *Neilson*.

Ainsi, l'amendement a été emporté dans l'affirmative.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, à été admis dans la Chambre du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est dans les termes suivans :—

J. COLBORNE,
Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement croit nécessaire de mettre devant le Conseil Spécial, les *Writs d'Habeas Corpus* ci-joints, qui ont été signifiés au Lieutenant-Colonel *Wetherall*. Il est facile de prévoir que ces procédures, si l'on ne s'y conforme pas, auront l'effet de placer les Autorités Militaires dans beaucoup de difficultés, vu les circonstances actuelles.

L'émanation de ces *Writs*, ainsi que l'Administrateur en est persuadé, portera le Conseil à donner son attention immédiate aux mesures qui se trouvent maintenant devant le Conseil, et qui ont pour objet la suspension de l'Acte de l'*Habeas Corpus*.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 21e. Avril, 1838. }

Les *Writs*, auxquels il est référé dans le Message précédent, sont comme suit, savoir :—

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTREAL. }

VICTORIA par la Grace de DIEU, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.

A *George Augustus Wetherall*, Ecuyer, Lieutenant Colonel de Notre Premier, ou Royal Régiment, et Commandant de la Garnison de *Montreal*.

Nous vous commandons, de produire la personne de *Louis Michel Viger*, par vous détenu, (ainsi qu'il est dit) et de l'amener sous bonne et sure escorte devant notre fidèle et bien-aimé l'Honorable *James Reid*, Juge en Chef de Notre Cour du Banc du Roi, à *Montreal*, ou l'Honorable *Jean Roch Rolland*, un des Juges de Notre dite Cour, et ce, immédiatement après la réception de ce *Writ*; pour ensuite faire et exécuter toutes les

choses que Nos dits Juges, ou l'un ou l'autre d'iceux, là et alors, détermineront quant à lui, à cet égard.

Témoin, l'Honorable *Jean Roch Rolland*, l'un des Juges de Notre dite Cour, à *Montréal*, ce vingt-et-unième jour d'Avril, dans la première année de Notre Règne.

(Signé,) A. M. DELISLE,
Greffr. de la Couronne.

En vertu d'une Ordonnance, passée dans la vingt-quatrième année de Sa Majesté Geo. III.

(Signé,) J. R. ROLLAND,
J. B. R.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTREAL. }

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, Reine du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Protectrice de la Foi.

A *George Augustus Wetherall*, Ecuyer, Lieutenant Colonel de Notre Premier, ou Royal Régiment, et Commandant de la Garnison de *Montréal*.

Nous Vous commandons, de produire la personne de *Toussaint Peltier*, par vous détenu, (ainsi qu'il est dit) et de l'amener sous bonne et sure escorte devant Notre fidèle et bien-aimé l'Honorable *James Reid*, Juge en Chef de Notre Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, ou de l'Honorable *Jean Roch Rolland*, un des Juges de Notre dit Cour, et ce, immédiatement après la réception de ce Writ; pour ensuite faire et exécuter toutes les choses que Nos dits Juges, ou que l'un ou l'autre d'iceux, là et alors, détermineront quant à lui, à cet égard.

Témoin, l'Honorable *Jean Roch Rolland*, l'un des Juges de Notre dite Cour, à *Montreal*, ce vingt-et-unième jour d'Avril, dans la première année de Notre Règne..

(Signé,) A. M. DELISLE,
Greffr. de la Couronne.

En vertu d'une Ordonnance passée dans la vingt-quatrième année de Sa Majesté Geo. III.

(Signé,) J. R. ROLLAND,
J. B. R.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Qu'en conséquence du Message maintenant envoyé par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, la discussion sur l'Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés, (Bureaux d'Enregistrement) soit remise, et que la discussion sur l'Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un tems limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, soit maintenant reprise.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion de la dite Ordonnance.

A la demande de MM. *Quesnel*, *Faribault* et *Mayrand*, le Conseil leur a permis de se retirer, attendu qu'ils se trouvent alliés à quelques uns des individus maintenant détenus pour offenses politiques.

Sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 1, ligne 2.—Après “ personnes,” retranchez tous les mots jusqu'aux mots, “ Menées Séditieuses,” dans la cinquième ligne, et insérez, “ contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, “ Suspicion de Haute-Trahison, Non-Révélacion de Haute-Trahison, et Menées Séditieuses”

—— — 8 et 9.—Retranchez les mots “ soupçonnées de”

—— — 9.—Après le mot “ Trahison,” insérez “ Suspicion de Haute-Trahison”

—— — 10.—Après le mot “ de” insérez “ Haute”

Page 2, lignes 5 et 6.—Retranchez les mots “le Gouverneur de la Province du Bas-Canada,” et insérez “l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

Page 4, ligne 5.—Après le mot “ susdite” effacez “ Ordonnance,” et insérez, “ l'Ordonnance”

—— — 18.—Après le mot “ de,” insérez “ Haute”

————— 20.—Remplissez le blanc des mots “ vingt-quatrième jour d’Août
“ prochain”

Page 5, ligne 13.—Remplissez le blanc des mots “ vingt-quatrième jour d’Août
“ prochain”

Page 6, ligne 2.—Remplissez le blanc des mots “ vingt-quatrième jour d’Août
“ prochain”

Sur motion de l’Honble. M. Neilson, secondé par M. Penn,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil à repris la discussion sur l’Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés. (Bureaux d’Enregistrement.)

Sur motion de l’Honble. M. Stuart, secondé par l’Honble. M. McGill,

ORDONNE, Que les amendemens suivants soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 2, lignes 14 et 15.—Retranchez “ Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insé-
rez “ Législature de la”

————— 16.—Retranchez “ Dixième et”

————— 17.—Retranchez “ années,” et insérez “ année”

————— 21.—Après “ Missisquoi,” insérez “ en tant qu’icelui est main-
tenant en vigueur”

Page 3, lignes 1 et 2.—Retranchez tous les mots “ tel qu’amendé et continué par
“ un Acte de la Législature de la dite Province,” et insérez,
“ et un autre Acte de la même Législature fait et passé
“ dans la première année du Règne de Sa feue Majesté le
“ Roi Guillaume Quatre, intitulé, “ Acte pour amender un
“ Acte passé dans la onzième année du Règne de Sa feue
“ Majesté, intitulé, “ Acte pour établir des Bureaux
“ d’Enregistrement dans les Comtés de Drummond,
“ Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi, et pour
“ étendre les dispositions du dit Acte; “comme aussi un
“ autre Acte de la même Législature”

Page 3, lignes 17 et 18.—Retranchez “ Gouverneur de la dite Province du Bas-Canada,” et insérez “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d’icelle”

Page 4, lignes 2 et 3.—Effacez “ ci-devant mentionné,” et insérez “ un.”

— 4—Après “ Irlande,” insérez “ passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté”

— 10 et 11.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insérez “ la Législature”

— 11, 12, 13 et 14.—Retranchez “ passé dans les dixième et onzième années du Règne de Sa feu Majesté George Quatre”

— 17.—Après “ Missisquoi,” insérez “ en tant qu’icelui est maintenant en vigueur et non rappelé”

— 18 et 19.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insérez “ la même Législature”

— 20.— } Retranchez “ passé dans la quatrième année du Règne de Sa feu Majesté le Roi George Quatre”

Page 5, lignes 1 et 2.—

— 2.—Après “ pour,” insérez “ étendre les dispositions de l’Acte pour”

— 8.—Après “ lesquels,” insérez “ dits Actes”

Sur motion de M. *Penn*, secondé par l’Honble. M. *Neilson*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine séance.

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE, Que lorsque ce Conseil s’ajournera, l’ajournement demeure fixé à Lundi prochain, neuf heures et demie du matin.

Le Conseil s’est alors ajourné, en conséquence.

LUNDI, 23^e. AVRIL, 1838.

Neuf Heures et demie du Matin.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier.*
Stuart.
M^r Gill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Walker.
Molson.
Knoulton, et
Penn.

Joseph Dionne, Ecuyer, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Role qui le contient, a pris son Siége à la Table du Conseil.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son Siége au Fauteuil.

Son motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Cuthbert*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur, ou la Personne autorisée à exécuter la Commission du Gouverneur, et le Conseil Spécial de cette Province, auront effet, soit lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posée la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province y a été apposé par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et Menées Séditionnelles, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posée la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honorable M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Alors, sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné, jusqu'à une heure de l'après-midi de ce jour.

LUNDI, 23e. AVRIL, 1838.

Une Heure de l'après-midi.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

M M. *Pothier.*
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure sur une Ordonnance pour continuer deux certains Actes y mentionnés. (Bureaux d'Enregistrement.)

M. *Knoulton* a proposé, secondé par l'Honble. M. *Stuart*, que l'amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance.

Après le mot "longtems," à la fin de la première clause, ajoutez le Proviso suivant, savoir :—

" Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans cet
 " Acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant
 " jusqu'à continuer la deuxième section du dit Acte mention-
 " né en second lieu ci-dessus, passé, comme susdit, dans la
 " première année de feu Sa dite Majesté Guillaume Quatre,
 " laquelle deuxième section est dans les termes suivants, sa-

“ voir :—Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite,
 “ que toute personne qui sera propriétaire ou qui réclamera
 “ la propriété d’aucun terrain ou propriété immobilière quel-
 “ conque, située dans aucun des dits Comtés de Drummond,
 “ Sherbrooke, Stanstead, Shefford et de Missisquoi, en ver-
 “ tu d’aucun Acte, Contrat ou Instrument par écrit exécuté
 “ avant la passation de l’Acte cité et amendé par le présent,
 “ excepté que ce soit par lettres-patentes de Sa Majesté,
 “ sera tenue, avant le premier jour de Mai mil huit cent
 “ trente-deux, de le faire enregistrer dans le Bureau d’Enré-
 “ gistrement du Comté dans lequel telle terre ou propriété
 “ immobilière se trouvera située ; et tout tel instrument légal
 “ qui n’aura pas été ainsi enregistré sera absolument nul, et
 “ n’aura aucun effet quelconque contre tous ceux qui auront
 “ acquis subséquemment moyennant valeur réelle, mais que
 “ depuis et après le premier jour de Mai prochain, la dite
 “ section du dite Acte expirera et cessera d’avoir force ou
 “ effet.”

Le Conseil s’est divisé sur l’amendement proposé :—

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Pothier.*
Stuart.
McGill.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Mayrand.
Knoulton.
Joseph Dionne.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Joliette.*
De Rocheblave.
Neilson.
Faribault.
Penn.

Ainsi, les amendemens à été emporté dans l’affirmative.

Sur motion de l’Honble. M. *Stuart*, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE’, Que l’amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance :—

Page 4, ligne 19.—Après “ Province,” insérez “ intitulé, Acte pour amender un
 “ certain Acte passé dans la onzième année du Règne de Sa
 “ feu Majesté, intitulé, “Acte pour établir des Bureaux d’En-

“régistrement dans les Comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi,” et pour étendre les dispositions du dit Acte,” sauf et excepté la deuxième section du dit Acte mentionné en dernier lieu.”

Page 5, ligne 11.—Remplissez le blanc des mots “premier jour de Novembre, qui sera dans l’année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux.

Titre.—Retranchez tous les mots après “continuer,” et insérez, “certains Actes de la Législature de cette Province, ayant rapport à l’établissement de Bureaux d’Enrégistrement.”

Sur motion de l’Honble. M. *Stuart*, secondé par l’Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la discussion de l’Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (la Déportation des Condamnés.)

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l’Honble. M. *Stuart*.

ORDONNE’, Que les amendemens suivans soient faits, à la dite Ordonnance.

Préambule.—Retranchez tous les mots depuis “Attendu” inclusivement, dans la troisième ligne de la première page, jusqu’au mot “et” aussi inclusivement, dans la seizième ligne de la deuxième page.

Page 2, lignes 18 et 19.—Retranchez “du Conseil Législatif et de l’Assemblée,” et insérez “de la Législature”

— 19.—Retranchez “dite”

Page 3, lignes 12 et 13.—Retranchez “du Gouverneur de la dite Province du Bas-Canada,” et insérez “l’Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur d’icelui”

— 15.—Retranchez “Bas-Canada,” et insérez, “la dite Province”

— lignes 17 et 18.—Retranchez “ci-devant mentionné,” et insérez “l’Acte”

— 20.—Après “Irlande” insérez, “passé dans la première année du
“ règne de Sa présente Majesté”

Page 4, ligne 5 & 6.—Retranchez “le Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insérez,
“ la Législature”

— 18.—Remplissez le blanc des mots, “premier jour de Novembre, qui
“ sera dans l’année de Notre Seigneur, mil huit cent qua-
“ rante-deux”

Titre.—Après “mentionné” insérez, “intitulé, Acte qui pourvoit à la
“ Déportation de certains Condamnés, de cette Province en
“ Angleterre, pour de là être de nouveau déportés dans la
“ Nouvelle Galles Méridionale ou la Terre de Diemen.”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l’Honble. M. *Stuart*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

L’Ordre du Jour ayant été lu, pour la discussion sur l’Ordonnance pour conti-
un certain Acte y mentionné : (Locateurs et Locataires.)

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à la prochaine
séance.

L’Ordre du Jour ayant été lu, pour la discussion de l’Ordonnance pour conti-
nuer un certain Acte y mentionné : (Gages des Matelots.)

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Penn*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à la prochaine
séance.

L’Ordre du Jour ayant été lu, pour la discussion sur une Ordonnance qui auto-
rise la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de
certains habitans loyaux de cette Province, pour pertes essayées par eux pendant la
Rébellion récente et dénaturée :

Sur motion de M. *Penn*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à la séance prochaine.

Alors, sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. Pothier,
Le Conseil s'est ajourné.

MARDI, 24^e AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. Cuthbert, Président.

MM. *Pothier.*
Stuart.
M' Gill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure sur une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (Locateurs et Locataires.)

Sur motion de l'Honble. M. Pothier, secondé par M. Quesnel,

ORDONNE, Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, line 3.—Retranchez tous les mots après "Attendu," jusqu'au mot "attendu" inclusivement, dans la quinzième ligne de la deuxième page.

Page 2, lignes 16 et 17.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insérez “ la Législature”

—— — 17.—Retranchez “ dite”

Page 3, lignes 11 et 12.—Retranchez “le Gouverneur de la dite Province,” et insérez
 “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d’i-
 “ celle”

—— — 14 et 15.—Retranchez “du Bas-Canada,” et insérez “de la dite Province”

—— — 17.—Retranchez “ l’Acte ci-devant mentionné de,” et insérez “ un
 “ Acte passé par ”

Page 4, ligne 2.—Après “ Irlande,” insérez “ dans la première année du Règne
 “ de Sa présente Majesté”

—— — 7 et 8.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l’Assemblée,” et insé-
 rez “ la Législature”

—— — 17.—Remplissez le blanc des mots, “ premier jour de Mai, mil huit
 “ cent trente-neuf”

Titre.—2.—Après “ Acte,” retranchez “ y mentionné,” et insérez
 “ intitulé, Acte pour régler l’exercice de certains droits des
 “ Locateurs et Locataires.”

Sur motion de L’Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure sur l’Or-
 donnance pour continuer un certain Acte y mentionné. (Gages des Matelots.)

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Penn*,,

ORDONNE’, Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 3.—Retranchez tous les mots après “ Attendu,” jusqu’au mot “ at-
 tendu” inclusivement, dans la deuxième ligne de la troisième
 page.

Page 3, ligne 4.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l'Assemblée,” et insérez
“ la Législature”

————— 5.—Retranchez “ dite”

————— 18.—Retranchez “ le Gouverneur de la dite Province du Bas-Ca-
nada,” et insérez “ l'Administrateur du Gouvernement de
“ cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gou-
“ verneur d'icelle”

Page 4, ligne 4.—Retranchez “ le Bas-Canada,” et insérez “ la dite Province”

————— 6 et 7.—Retranchez “ l'Acte ci-devant mentionné, et insérez “ un
“ Acte”

————— 9.—Après “ Irlande,” insérez “ passé dans la première année du
“ Règne de Sa présente Majesté”

————— 15 et 16.—Retranchez “ le Conseil Législatif et l'Assemblée,” et in-
sérez “ la Législature”

Page 5, ligne 10.—Remplissez le blanc des mots “ premier jour de Novembre, mil
“ huit cent quarante-deux.”

Titre.—2.—Après “ mentionné,” insérez “ intitulé. Acte qui pourvoit
“ au recouvrement, avec moins de frais, des gages dus aux
“ équipages des vaisseaux appartenants à cette Province ou
“ enrégistrés en icelle.”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure sur l'Or-
donnance qui autorise la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les ré-
clamations de certains habitans loyaux de cette Province, pour pertes essayées par
eux pendant la Rébellion récente et dénaturée.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE, Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 1, ligne 11.—Retranchez les mots “et autres bâtimens,” et insérez, “bâtimens et autres propriétés”

— lignes 17 et 18.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez
 “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d’icelle.”

L’Honble. M. *Neilson* a proposé, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

Que l’amendement suivant soit fait à la dite Ordonnance : Après “dénaturée” à la fin de la première clause, insérez les mots “comme aussi des moyens que
 “ peuvent posséder les parties qui peuvent avoir occasionné telles pertes, pour
 “ indemniser les personnes qui les ont essuyées, et du recours légal que ces per-
 “ sonnes peuvent avoir contre les dites parties.”

Le Conseil s’est divisé sur l’Amendement proposé :

POUR L’AMENDEMENT.

MM. *Stuart*.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Quesnel,
Faribault.
Mayrand.
Knoulton.
Joseph Dionnne.

CONTRE L’AMENDEMENT.

MM. *Pothier*.
Gerrard.
Christie.
Walker.
Molson.
Penn.

Ainsi, l’amendement a été emporté dans l’affirmative.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, le Conseil a repris la discussion ultérieure d’un Ordonnance autorisant le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur-Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial.

Sur motion de l’Honble. M. *Neilson*, secondé par l’Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE’, Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance:

Page 2, ligne 5.—Retranchez “le Gouverneur de la dite Province, et insérez,
 “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province,

“ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'i-
 “ celle”

Page 5, lignes 3 et 4.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
 “ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'i-
 “ celle”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Taxe des Emigrés) a été lue une seconde fois.

L'Honble. M. *McGill* a proposé, secondé par M. *Penn*, Qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur la dite Ordonnance.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Stuart*.
McGill.
Christie.
Penn.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Pothier*.
Joliette.
DeRocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Joseph Dionne.

Ainsi, la motion a passée dans la négative.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance.

Page 1, ligne 3.—Retranchez tous les mots après “Attendu” jusqu'au mot
 “attendu” inclusivement dans la première ligne de la
 troisième page.

Page 3, lignes 3 et 4.—Retranchez “le Conseil Législatif et l’Assemblée” et insérez
“ la Législature”

————— 4.—Retranchez “dite”

Page 4, lignes 15, 16 et 17.—Retranchez “le Gouverneur de la dite Province du
“ Bas-Canada,” et insérez “ l’Administrateur du Gouverne-
“ ment de cette Province, autorisé à exécuter la Commission
“ du Gouverneur d’icelle”

————— 19.—Retranchez “Bas-Canada” et insérez “la dite Province”

Page 5, lignes 2 et 3.—Retranchez “ci-devant mentionné” et insérez, “Acte”

————— 5.—Après “Irlande” insérez “ passé dans la première année du
“ Règne de Sa présente Majesté”

————— 12.—Retranchez “du Conseil Législatif et de l’Assemblée,” et
insérez “de la Législature”

Page 6, ligne 6.—Remplissez le blanc des mots “premier jour de Mai, dans l’année
“ mil huit cent trente-neuf.”

Titre.—Après “mentionné,” insérez “qui a pour objet de secourir les
“ Emigrants Malades et indigents.”

Sur motion de l’Honble. M. *Neilson*, secondé par l’Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, une Ordonnance pour indemniser les personnes qui depuis le jour de mil huit cent trente-sept, ont participé à l’appréhension, l’emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d’Assemblées illégales, et pour d’autres fins y mentionnées, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Walker*.

ORDONNE’, Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne 19.—Retranchez les mots “le Gouverneur de la dite Province du Bas-
“ Canada,” et insérez “l’Administrateur du Gouvernement
“ de cette Province, autorisé à exécuter la Commission du
“ Gouverneur d’icelle”

Page 4, lignes 3 et 4.—Retranchez “du Bas-Canada,” et insérez “de la dite Province”

Page 5, ligne 9.—Remplissez le blanc avec les mots, “premier jour d’Octobre”

Titre.—Remplissez le blanc avec les mots “premier jour d’Octobre”

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l’Ordre, une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, (Lettres de Change Protestées,) a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE’, Que les amendements suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 3.—Retranchez tous les mots après le mot “Attendu” jusqu’au mot
“ Attendu” inclusivement, dans la dix-huitième ligne de la
“ seconde page.

Page 2, ligne 19.—Retranchez “du Conseil Législatif et de l’Assemblée,” et insérez
“ de la Législature”

Page 3, ligne 1.—Retranchez “dite”

Page 4, lignes 2 et 3.—Retranchez “Gouverneur de la dite Province du Bas-
“ Canada” et insérez “l’Administrateur du Gouvernement de
“ cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gou-
“ verneur d’icelle.”

——— 6.—Retranchez “du Bas-Canada” et insérez “ de la dite Province”

——— 8 et 9.—Retranchez “ l’Acte ci-devant mentionné de” et insérez
“ un Acte passé par”

——— 11.—Après “Irlande” insérez “dans la première année du Règne de
“ Sa présente Majesté”

——— 17 et 18.—Retranchez “du Conseil Législatif et de l’Assemblée
et insérez, “de la Législature”

Page 5, ligne 17.—Remplissez le blanc des mots “premier jour de Novembre, mil
huit cent quarante-deux.”

Titre.—Après “mentionné” insérez, “relatif aux Lettres de Change protestées.”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*.

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 25e. AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans Salle du Conseil, et a remis au Président deux Messages de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et les dits Messages ont été lus par le Président, et il sont comme suit :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet avec le présent, pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial, un projet d'Ordonnance pour continuer certains Actes relatifs au District de *Saint François* ; et un autre projet d'Ordonnance qui pourvoit à des dispositions pour les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, depuis le premier jour d'Avril 1837, jusqu'au dixième jour d'Avril, 1838 ; ensemble, avec les estimations d'après lesquelles ce projet a été dressé, telles que préparées par l'Inspecteur Général des Comptes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 25e. Avril, 1838. }

J. COLBORNE,

Administrateur.

Référant aux Documens ci-joints, l'Administrateur du Gouvernement suggère au Conseil si, en conformité à l'Acte Impérial de la 1ere. Victoria, chapitre 9, il ne devoit pas être passé une Ordonnance pour autoriser l'Octroi de certaines sommes de Deniers comme aide, pour le secours de certaines Institutions Publiques ; aussi pour subvenir à la continuation de certains Ouvrages Publics ; et qui pourroient paroître au Conseil d'un besoin immédiat, et d'une tendance à avancer les intérêts de la Province.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Montréal, 25e. Avril, 1838. }

Une Ordonnance pour pourvoir au paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial depuis le premier jour d'Avril, mil huit cent trente-sept, jusqu'au dixième jour d'Avril, mil huit cent trente-huit ; a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la séance prochaine.

Une Ordonnance pour continuer certains Actes relatifs au District de *Saint François*, a été lue pour la première fois.

H.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Walker*,

RESOLU, Que la partie du Message de Son Excellence qui a rapport à la continuation d'Ouvrages Publics, soit prise en considération demain.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la partie du Message de Son Excellence qui suggère des Octrois en faveur de diverses Institutions Publiques, soit prise en considération demain.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 26e. AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Raymond.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, qui a pour objet de secourir les Emigrants malades et indigents, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer certains Actes de la Législature de cette Province, ayant rapport à l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Quesnel*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte, intitulé, " Acte pour régler l'exercice de certains droits des Locateurs et Locataires," soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, intitulé, " Acte qui pourvoit au recouvrement, avec moins de frais, des gages dus " aux équipages des Vaisseaux appartenants à cette Province, ou enrégistrés en " icelle," soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois,

Son Excellence ayant posé la question,

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitans loyaux de cette Province,

pour pertes essuyées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Penn*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, intitulé, "Acte qui pourvoit à la Déportation de certains Condamnés de cette Province en Angleterre, pour de là être de nouveau Déportés dans la Nouvelle Galles Méridionale ou la Terre de Diemen, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de L'Honble. *M. McGill*, secondé par *M. Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour continuer un certain Acte y mentionné, relatif aux Lettres de Change Protestées, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honorable M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance qui pourvoit au paiement des Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, depuis le premier jour d'Avril 1837, jusqu'au dixième jour d'Avril 1838, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 2, ligne 1.—Retranchez “le Gouverneur de cette Province,” et insérez “l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé
“ à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

— 2.—Retranchez, “de la majorité”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour continuer divers Actes relatifs au District de *Saint François*, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Knoulton*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à demain, à la réunion du Conseil.

Lu les Ordes du jour, afin de prendre en considération les parties du Message de Son Excellence reçu hier, qui ont rapport à la continuation des Ouvrages Publics, et qui suggèrent des Octrois en faveur de plusieurs Institutions publiques.

Sur motion de *M. Penn*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

RESOLU, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour le remercier de son Message du vingt-cinq de ce mois, au sujet des sommes à être accordées comme aide pour diverses Institutions publiques, ainsi que pour continuer certains Ouvrages Publics ; assurant Son Excellence, que le Conseil prendra respectueusement en considération toute Ordonnance, ou Ordonnances qui seront soumises à sa considération pour les fins susdites.

ORDONNE', Que les Honbles. *M. M. Pothier* et *Stuart*, se rendent auprès de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, avec cette Adresse.

Alors, sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par l'Honble. *M. Stuart*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 27e. AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honble. *M. Cuthbert*, Président.

MM. Pothier.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Thomas Austin, Ecuyer, ayant au préalable prêté le Serment prescrit, et souscrit le Role qui le contient, a pris son siège à la Table du Conseil.

L'Honble. M. *De Rocheblave*, a proposé de résoudre, secondé par l'Honble. M. *Joliette*:

Que tous les procédés du Conseil soient entrés sur les Journaux, dans les langues Anglaise et Française.

ORDONNE', Que la considération de la dite motion, soit remise à demain.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur une Ordonnance pour continuer certains Actes relatifs au District de *St. François*.

Sur motion de L'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Préambule.—Retranchez tous les mots depuis "Attendu, inclusivement dans la
" sixième ligne de la première page, jusqu'au mot "et"
" aussi inclusivement, dans la quinzisième ligne de la seconde
" page.

Page 2, ligne 15.—Retranchez "de plus"

—— — 17 et 18.—Retranchez " Législature de la Province du Bas-
" Canada" et insérez "la Législature de cette Province"

—— — 21 et 22.—Retranchez "le Gouverneur du Bas-Canada," et insérez,
" l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
" autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle"

Page 3, ligne 1.—Retranchez "du Bas-Canada, et insérez "de la dite Province"

—— — 3 et 4.—Retranchez "ci-devant mentionné"

—— — 6.—Après "Irlande" insérez "passé dans la première année du Règne
" de Sa présente Majesté"

—— — 16.—Retranchez tous les mots après "Majesté" jusqu'au mot "à"
inclusivement, dans la dix-neuvième ligne de la cinquième
page, et insérez les suivans: " le Roi *George Quatre*,
" intitulé, Acte pour ériger certains Townships y mentionnés

“ en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature ;” et un certain autre Acte de la même Législature fait et passé dans la onzième année du Règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Quatre, intitulé, “ Acte pour continuer encore pour un temps limité un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ” “ Acte pour ériger certain Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature, et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure administration de la Justice dans le dit District Inférieur; et un certain autre Acte de la même Législature fait et passé dans la deuxième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, “ Acte pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la Cour Provincial du District Inférieur de Saint François, pour y établir des Cours de Circuit, et pour étendre au dit District les avantages du Procès par Jurés ;” et aussi un certain autre Acte de la même Législature fait et passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, “ Acte pour continuer encore pour un temps limité et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François, ” seront, avec tels amendements qui ont pu être faits à iceux respectivement, tenus, censés et réputés avoir été et continué d’être en pleine force et vigueur depuis les temps où ils ont été respectivement passés jusqu’au temps actuel, et seront, continueront et demeureront en pleine force et vigueur jusqu’au”

Titre—ligne 1.—Retranchez “ ultérieurement”

— — — 3 et 4.—Retranchez “ Législature Provinciale du Bas-Canada,” et insérez “ Législature de cette Province”

Sur motion de l’Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

L’Honorable M. *Pothier* a fait rapport, que l’Honble. M. *Stuart* et lui, en conséquence de l’Ordre du Conseil, s’étoient rendus auprès de Son Excellence l’Administrateur du Gouvernement, avec l’Adresse de ce Conseil votée hier, et qu’il avoit plu à Son Excellence le Gouverneur de la recevoir gracieusement.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Chambre du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est dans les termes suivans :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet avec le présent, pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial, deux projets d'Ordonnances pour établir un système efficace de Police dans les Districts de *Québec* et de *Montréal*.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 27e. d'Avril, 1838. }

Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Québec*, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Montréal*, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *McGill*.

Le Conseil s'est ajourné.

SAMEDI, 28e. AVRIL, 1838.
PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
Stuart.
M^r Gill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn.
Joseph Dionne, et
Austin.

PRIERES.

L'Ordre du jour ayant été lu, pour prendre en considération la motion proposée hier par l'Honble. M. *De Rocheblave*, savoir :—“ Que tous les procédés de ce Conseil, soient entrés sur les Journaux, dans les langues Angloise et Française.”

Le Président a informé le Conseil, qu'ayant eu une entrevue avec Son Excellence l'Administrateur, au sujet de la dite motion, il avoit plu à Son Excellence de dire, qu'il avoit été donné ordre au Traducteur du Gouvernement de faire la traduction des procédés du Conseil en langue Française ; et que ses procédés seroient imprimés dans les deux langues.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Penn*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour indemniser les personnes qui depuis le premier jour d'Octobre mil huit cent trente-sept, ont participé à l'apprehension,

l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute-Trahison, ou de Menées Séditieuses, ou à la suppression d'Assemblées Séditieuses, et pour d'autres fins y mentionnées, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. Joliette,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour autoriser le remboursement sur les deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. Walker, secondé par l'Honble. M. Neilson,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance qui pourvoit aux paiement des dépenses Civiles du Gouvernement Provincial depuis le premier jour d'Avril, mil huit cent trente sept, jusqu'au dixième jour d'Avril, mil huit cent trente-huit, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passé ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance pour continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposée à icelle par le Secrétaire de la Province.

Alors, Son Excellence s'est retiré.

L'Honble. M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Le Président a informé le Conseil, qu'il avait plu à Son Excellence de lui remettre entre les mains deux Messages, dont il a fait lecture ; et lesquels sont comme suit :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

Rapport à l'exposé contenu dans la Pétition ci-jointe de la part du Président et des Directeurs de la Banque de *Montréal*, l'Administrateur du Gouvernement

transmet au Conseil Spécial pour sa considération et adoption, un projet d'Ordonnance pour l'incorporation de certaines personnes y dénommées, sous le nom du Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de *Montréal*.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 28e. Avril, 1838. }

La Pétition, à laquelle il est référé dans le Message précédent, est comme suit :

A Son Excellence SIR JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire au Bain, et de l'Ordre Royal Hanovrien, Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition des Soussignés, tous de la Cité de *Montréal*.

EXPOSE TRES-RESPECTUEUSEMENT :

Que par le Chapitre vingt-cinq de l'Acte du Parlement de cette Province, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté le Roi *George Quatre*, d'heureuse mémoire, certaines personnes y dénommées, y compris plusieurs des Soussignés, furent incorporés sous le nom " du Président, des Directeurs et Compagnie de la Banque de *Montréal*," et en vertu d'icelui, gèrent les affaires de cette Banque avec avantage pour eux-mêmes et leurs Co-Actionnaires, et ils ont raison de croire avec un avantage, sinon plus considérable, au moins égal dans l'intérêt du public, et en particulier pour les intérêts des Classes Agricoles et Commerciales de cette Cité et District, à venir jusqu'au premier jour de Juin dernier ; à laquelle époque le dit Acte, ainsi qu'un autre passé subséquemment pour l'amender et le continuer, cessèrent d'être en force.

Que dans l'anticipation de cet événement, les Soussignés et autres, dans le mois de Mars dernier, par certains articles d'accord s'associèrent ensemble à l'effet d'acquérir des Actionnaires de la dite Institution Incorporée tous leurs intérêts en icelle, afin de pouvoir continuer à en gérer les affaires ; et à cette fin souscrivirent un capital de cinq cent mille livres courant, en parts de cinquante livres chaque.

Qu'ayant réussis dans leur objet d'acquérir la propriété et les intérêts des Actionnaires dans la dite Institution incorporée, les soussignés, et leur-co-associés, ont assumés et continués jusqu'à présent de gérer les affaires sous le même nom, avec autant d'avantage pour toutes les classes que les circonstances pouvoient le permettre.

Que les quatre cinquièmes environ, du montant du capital souscrit de l'Association, ont été effectivement versés.

Que dans l'opinion de l'Association, (dont les Soussignés sont les Président et Directeurs) la sphère de leur utilité seroit de beaucoup augmentée, si les avantages d'une Ordonnance, ou d'un Acte d'Incorporation, à peu-près semblable à celui qui vient de cesser d'être en force, leur étoient accordés : vu qu'ils sont convaincus qu'un tel Acte auroit l'effet généralement de rétablir une confiance mutuelle, et feroit revivre cet esprit d'entreprise Agricole et Commerciale qui, par les évènements de ces derniers mois, a éprouvé un choc aussi rude.

C'est pourquoi les Soussignés, tant en leurs noms, qu'en celui de leur Co-Actionnaires dans la dite Association, en appellent très-respectueusement à Votre Excellence, pour qu'il lui plaise de proposer au Conseil Spécial, constitué pour les affaires de cette Province, pour son avis et consentement, et avec son avis et consentement, la passation d'une Loi pour l'incorporation des Soussignés, et de leur Associés, à l'effet de continuer la régie d'une Institution de Banque; avec tels privilèges et immunités, et sous tels réglemens et telles restrictions, que Votre Excellence jugera convenables.

Et comme par devoir, Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier, &c. &c. &c.

Montréal, 25e Avril, 1838.

(Signé) PETER McGILL, Président.
 JOSEPH MASSON, Vice-Président.
 CHAS. BROOKE.
 THOS. B. ANDERSON.
 JOS. SHUTER.
 JOHN McPHERSON.
 JAS. LOGAN.
 J. REDPATH.
 JOHN MOLSON.
 JOHN TORRANCE.
 WM. LUNN.
 J. JAMIESON.

J. COLBORNE,

Administrateur,

L'Administrateur du Gouvernement transmet, pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial, un projet d'Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait

résulter de l'Impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autres Papiers de cette nature, par des personnes inconnues ; et qui pourvoit à des réglemens rapport à l'impression et la publication de semblables Journaux, Pamphlets et Papiers, à d'autres égards ; et pour d'autres fins ; étant persuadé que dans l'état actuel où se trouve la Province, et vu les efforts que des personnes désaffectionnées ont récemment faits en disséminant des Publication Séditieuses, la passation d'une Loi de cette nature est devenue nécessaire.

L'Administrateur transmet aussi, pour considération et adoption, une Ordonnance pour autoriser le Gouvernemet de cette Province, à accorder un pardon conditionnel dans certains cas, aux personnes qui ont été concernées dans l'Insurrection recente.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 28e Avril, 1838.

Une Ordonnance pour incorporer certaines personnes y dénommées, sous le nom du Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de *Montréal*, a été lue pour la première fois.

Sur motion de *M. Gerrard*, secondé par l'Honble. *M. McGill*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, soit lue une deuxième fois, à la prochaine séance.

Une Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait résulter de l'impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autre papiers de cette nature, par des personnes inconnues ; et qui pourvoit à des réglemens rapport à l'impression et la publication de semblables Journaux, Pamphlets, et Papiers, à d'autre égards ; et pour d'autres fins, a été lue pour la première fois.

Sur motion de *M. Walker*, secondé par *M. Penn*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une deuxième fois, à la prochaine séance.

Une Ordonnance pour autoriser le Gouvernement de cette Province, a accorder un pardon conditionnel dans certains cas, aux personnes qui ont été concernées dans l'Insurrection récente, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. *M. De Rocheblave*, secondé par l'Honble. *M. Joliette*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine Séance.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Québec*, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine Séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Montréal*, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine séance.

Alors, sur motion de l'Honble M. *De Rocheblave*, secondé par l'Honble M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné à Lundi prochain.

LUNDI, 30e. AVRIL, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

M M. *Pothier*.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.

K

Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn.
Joseph Dionne, et
Austin.

PRIERES.

Les Honbles. *Charles E. C. De Lery* et *Amable Dionne*, et *Charles E. Casgrain*, Ecuyers, ayant préalablement prêté le Serment prescrit, et souscrit le Rôle qui le contient, ont pris leur siège à la Table du Conseil.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de, Le Président, les Directeurs et la Compagnie de la Banque de Montréal, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l'Honble. *M. McGill*, secondé par l'Honble. *M. Neilson*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine Séance.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Québec*.

Sur motion de l'Honble. *M. Neilson*, secondé par *M. Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Jeudi prochain.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Montréal*.

Sur motion de l'Honble. *M. Stuart*, secondé par *M. Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit remise à Jeudi prochain.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait résulter de l'impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autres papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et qui pourvoit à des réglemens rapport à l'impression et la publication de semblables Journaux, Pamphlets et Papiers à d'autres égards, et pour d'autres fins, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine Séance.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été introduit dans la Salle du Conseil, et a remis au Président deux Messages de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et les dits Messages ont été lus par le Président, et ils sont comme suit :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, une Pétition du Comité de l'Ecole gratuite, dite l'Ecole *Presbytérienne Américaine*, demandant une aide pécuniaire pour le soutien de cette Ecole; et il suggère au Conseil la convenance de pourvoir à l'Aide de cette Institution, jusqu'au montant d'une somme de Cent louis.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 30e. d'Avril, 1838. }

La Pétition, auquel il est référé dans le Message précédent, est comme suit, savoir :—

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

A Son Excellence le Lieutenant-Général SIR JOHN COLBORNE, Chevalier du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Guelfique d'Hanovre, Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition du Comité de l'Ecole Gratuite Américaine Presbitérienne,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que dans le mois d'Avril de l'année 1836, une Ecole Gratuite destinée pour l'instruction des Pauvres, sans distinction de secte religieuse au d'origine nationale,

fut établie dans cette Cité sous la dénomination d'Ecole Gratuite Presbytérienne Américaine ; laquelle Ecole a été soutenue depuis ce temps au moyen d'une dépense de près de deux cent cinquante louis, par des souscriptions volontaires de la part d'un petit nombre de personnes, amies de l'Education.

Que pendant les deux années de son existence, cette Ecole a procuré gratuitement l'instruction à plus de quatre cens enfants ; duquel nombre, deux cent trente-six ne sçavoient pas lire lorsqu'ils y ont été admis ; que le nombre d'élèves qui y reçoivent actuellement l'instruction, est de quatre-vingt onze ; que les branches qui y sont enseignées, sont la lecture, l'écriture, l'arithmétique et la géographie ; avec l'instruction religieuse et morale à des intervalles convenables. Que le Comité de régie s'est constamment efforcé de n'employer pour Instituteurs que des personnes capables de remplir leurs importants devoirs, tant sous le rapport de la capacité, que des mœurs et de leurs principes religieux ; et ses succès ont été tels, que l'Ecole est maintenant devenue une Institution d'un mérite supérieur, et que le Comité s'est vu dans l'impossibilité de pouvoir acquiescer à toutes les demandes qui lui étoient faites pour y placer des élèves.

Qu'un petit nombre d'individus bienveillants, ont ainsi tâché par ce moyen, de procurer quelques avantages au Pays ; qu'ils ont faits jusqu'à présent de grands efforts pour soutenir cette Ecole, dans l'espoir qu'ils pourraient recevoir de tems à autre, quelque aide pécuniaire de la part de la Législature Provinciale, de même que de semblables aides ont été ordinairement accordées à d'autres Institutions de même nature.

Que la situation politique du Pays pendant les deux dernières années, a été telle, que toute Législation s'est trouvée suspendue, et que par cette cause les espérances des fondateurs et des soutiens de l'Ecole se sont trouvées frustrées. Ils se voyent donc maintenant hors d'état d'encourir permanemment de fortes dépenses pour soutenir cette Institution, et ils se trouveront obligés, soit de la discontinuer, ou d'y faire de grands retranchemens ; ce qui aura l'effet de priver un grand nombre d'enfans des classes les plus pauvres de notre Population, des moyens de s'instruire.

Pourquoi les Pétitionnaires demandent, qu'il plaise à Votre Excellence de vouloir bien prendre le sujet de leur Pétition en sa considération favorable, et par l'avis et consentement de votre Conseil Spécial, accorder telle aide pécuniaire pour le soutien de la dite Ecole, que Votre Excellence jugera convenable.

(Signé,) JNO. E. MILLS,
G. W. PERKINS,
SAMUEL HEDGE, } Comité.
HENRY LYMAN.

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet, pour la considération et l'adoption du Conseil Spécial :

Une Ordonnance pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour l'encouragement de l'Agriculture

Une Ordonnance pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le soutien de certaines Institutions de Charité, et pour d'autres objets.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 30e Avril, 1838. }

Une Ordonnance pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, pour l'encouragement de l'Agriculture, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. McGill,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue pour la deuxième fois à la prochaine Séance.

Une Ordonnance pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, au soutien de certaines Institutions de Charité, et pour d'autres objets, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. Neilson, secondé par l'Honble. M. Joliette,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue pour la seconde fois à la prochaine Séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser le Gouvernement de cette Province, à accorder un pardon conditionnel dans certains cas, aux personnes qui ont été concernées dans l'Insurrection récente, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. De Rocheblave, secondé par l'Honble. M. Pothier,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance.

Page 1, ligne 19.—Retranchez, “ le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
 “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d’i-
 “ celle”

—— — 21.—Retranchez “ du Bas-Canada,” et insérez “ de la dite Pro-
 “ vince”

Titre, 1.—Après “pour autoriser le” insérez, “Gouverneur, ou la personne
 “ administrant le”

L’Honble. M. *De Rocheblave* a proposé, secondé par l’Honble. M. *Pothier* :

Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil s’est divisé sur cette motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Pothier.*
De Léry.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Casgrain.
Walker.
Faribault.
Mayrand.
Knoulton.
Penn.
Joseph Dionne,
Austin.

CONTRE LA MOTION.

M. *Neilson.*

Ainsi, la motion a été emportée dans l’affirmative, et ORDONNE’, en conséquence.

Une Ordonnance qui affecte certaines sommes d’argent y mentionnées à l’en-
 couragement de l’Education en cette Province, a été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l’Honble. M. *Neilson*, secondé par l’Honble. M. *De Léry*.

ORDONNE’, Que les amendemens suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 11.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez “l’Ad-
 “ ministrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé
 “ à exécuter la Commission du Gouverneur d’icelle”

———— 14.—Retranchez “Bas-Canada,” et insérez, “de la dite Province”

Page 5, ligne 24.—Après “*Montréal*,” insérez “et une somme ultérieure de Cent
 “ livres courant au Comité de l’Ecole Gratuite dite Américaine
 “ Presbytérienne à *Montréal*, comme aide pour la dite Ecole”

Sur motion de l’Honble. M. *Neilson*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Alors, sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s’est ajourné.

MARDI, 1er MAI, 1838.

PRESENS.

L’Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
De Léry.
Stuart.
M’Gill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Casgrain.
Walker.
Faribault.
Molson.

Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Joseph Dionne.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour incorporer certaines personnes y nommées sous le nom de, Le Président, les Directeurs et la Compagnie de la Banque de Montreal.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE, Que l'amendment suivant soit fait à la dite Ordonnance.

Page 22, ligne 13,—Après “ Ordonnance,” insérez le proviso suivant :—

“ Pourvu toujours, que la dite Corporation créée, constituée et déclarée telle par cette Ordonnance, se chargera et sera tenue et obligée de payer tous et chacun les billets en circulation, et toutes autres dettes et obligations de la Corporation créée et continuée par les Actes précités du Parlement de cette Province, passés dans la première et dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté le Roi *George Quatre*, comme aussi tous et chacun les billets en circulation, et toutes autres dettes et obligations de l'Association ci-devant mentionnée, qui, le premier jour de Juin dernier, reprit et continua les affaires de la dite Corporation créée et continuée jusqu'au dit jour par les dits Actes. Et la dite Corporation créée, constituée et déclarée telle sous le nom susdit par cette Ordonnance, sera et elle est par icelle autorisée, au nom susdit, à demander, recouvrer, percevoir et avoir pour elle toutes les dettes restant dues à la dite Corporation qui expira le premier jour de Juin dernier, et à la dite Association qui en reprit et continua les affaires comme susdit, comme si les dites dettes étaient dues à la dite Corporation créée et constituée par la présente Ordonnance.”

Sur motion de l'Honble M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE, Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion d'une Ordonnance pour prévenir le mal qui pourroit résulter de l'impression et de la publication de certains Journaux, Pamphlets, et autres Papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et pour régler l'impression et la publication de tels Journaux, Pamphlets, et autres Papiers de cette nature, à d'autres égards.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE, Que les amendemens suivants soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 1, ligne 14.—Retranchez “ le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
 “ l'Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, auto-
 “ risé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

Page 2, ligne 2.—Remplissez le blanc avec le mot “ trente”

— 9.—Après “ Journal,” insérez, “ ou aux fins d'être affiché ou ré-
 “ pandu en feuilles détachées comme un Journal”

Page 6, ligne 29.—Remplissez le blanc avec le mot “ huit”

Page 7, ligne 17.—Remplissez le blanc avec le mot “ vingt”

Page 8, ligne 15.—Remplissez le blanc avec le mot “ cinq”

Page 12, ligne 18.—Remplissez le blanc avec le mot “ vingt”

Page 17, ligne 25.—Après “ Capital,” insérez la clause suivante :—“ Et qu'il soit
 “ de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que cette
 “ Ordonnance continuera et sera en force, jusqu'au premier
 “ jour de Novembre, de l'an de Notre Seigneur mil huit cent
 “ quarante-deux, et pas plus longtemps”

Titre, ligne 5.—Retranchez depuis “ et” inclusivement, jusqu'à “ égards,”
 aussi inclusivement, dans la huitième ligne, et insérez, “ et
 “ pour d'autres fins.”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Agriculture, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance:

Page 1, ligne 10.—Retranchez “ le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
 “ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'i-
 “ celle”

—— — 14.—Retranchez “ du Bas-Canada,” et insérez, “ de la dite Pro-
 “ vince”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de Charité, et pour d'autres objets, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance.

Page 1, lignes 12 et 13.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
 “ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'i-
 “ celle”

—— — 16.—Retranchez “ du Bas-Canada,” et insérez, “ de la dite Pro-
 “ vince”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Conseil a alors, suspendue la séance momentanément.

Ensuite, le Conseil a repris séance.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, à été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président deux Messages de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et les dits Messages ont été lus par le Président, et ils sont comme suit :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, pour considération et adoption :—

Une Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice.

Une Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de *Montréal*, et pour d'autres fins.

Une Ordonnance, qui pourvoit au plus prompt jugement (*attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 1e. Mai, 1838. }

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, les requêtes ci-jointes de la part des Marchands-Commerçants, et autres habitants de *Montréal*, et du Président et des Directeurs de la Banque de *Montréal*, et de la Banque de la

Cité demandant, que les Banques qui ont des Chartres soient autorisées à suspendre leurs paiements en espèces conditionnellement ; et aussi une Pétition des Directeurs Locaux et du Gérant de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, demandant la passation d'une Ordonnance pour leur accorder certains pouvoirs.

L'Administrateur, sans recommander l'adoption d'aucune des propositions ou suggestions faites par les Banques, demande au Conseil Spécial de prendre le sujet en sa considération ; exprimant la satisfaction qu'il auroit d'apprendre jusqu'à quel point, dans l'opinion du Conseil, les intérêts de la Province exigeroient que les Banques fussent protégées par l'adoption des mesures proposées par ces documents.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 1e. Mai, 1838. }

Les documents, auxquels il est référé dans le Message précédent, sont de la teneur suivante :—

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

*A Son Excellence le Lieutenant-General SIR JOHN COLBORNE,
Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire
du Bain, Administrateur du Gouvernement de Sa Majesté
dans le Bas-Canada, &c. &c. &c.*

La Requête des Soussignés, Marchands, Commerçants, et autres Habitants de
la Cité de Montréal,

EXPOSE TRES-RESPECTUEUSEMENT,

Que dans les premiers jours du mois de Mai, de l'année dernière, la généralité des Institutions des Banques dans les *Etats-Unis*, suspendirent le paiement en espèces de leurs Billets.

Que, dans la vue de restreindre la sortie des Espèces de cette Province, vu la vente qui s'en faisoit à une prime très-élevée dans les *Etats-Unis* aussitôt après la suspension de la part des Banques de cette partie de l'Amérique, et, afin d'opposer une digue aux résultats désastreux que ces opérations auroient inévitablement occasionné au Commerce et à la prospérité de cette Province, il fut convoqué plusieurs Assemblées Publiques composées des Marchands et autres Citoyens de Montréal et

de Québec, où il fut résolu à l'unanimité, que l'on doit demander aux Banques à suspendre leurs payemens en Espèces, jusqu'à ce que les Banques des *Etats-Unis* eussent repris les leurs.

Que les Banques dans les Cités de Québec et de Montréal en conséquence, suspendirent leurs payemens en espèces; et vos exposans sont convaincus, qu'en même temps que l'adoption de cette mesure n'a causé aucun dommage individuel, elle a eu l'effet de sauver le Commerce de la Province d'une suite de désastres, qu'aucun autre moyen n'auroit pu détourner; et qu'elle a de même préservé une partie de la population qui se trouve dans la dépendance immédiate du Corps Mercantile d'une somme de malheurs et de souffrance, qui auroient nécessairement occasionné une émigration considérable de cette classe d'individus si nécessaires à la prospérité de la Province.

Que les effets déplorables qui ont été la suite d'une persévérance mal avisée, par l'adoption d'une politique toute contraire dans le *Haut-Canada*, sont maintenant visibles, en ce qu'il y ont opéré la destruction presque absolu des intérêts Commerciaux et agricoles, ainsi que la dépréciation dans la valeur des Biens fonds, et de la plus grande partie des Denrées.

Que cet état de choses dans le *Haut-Canada*, a enfin obligé sa Législature à statuer, que les Banques qui avoient des Chartes dans l'étendue de ses limites, seroient autorisées à suspendre leurs payemens en espèces; ce quelles ont fait en conséquence.

Que pendant quelque temps, on a eu l'espoir que les Banques dans les *Etats-Unis*, au moins celles dans l'Etat de *New-York*, reprendraient leurs paiemens en espèces dans le mois prochain; mais les procédés récents d'une Convention, tenue dans la Cité de *New-York*, donnent la certitude que cette reprise n'aura pas lieu ainsi qu'on l'anticipoit: attendu qu'il a été résolu, qu'en adoptant cette mesure avant le mois de Janvier prochain, ce seroit causer une ruine générale, et apporter de grands embarras au Commerce.

Sous ces circonstances, et prenant en considération que la valeur des principales espèces en or et argent qui ont cours en cette Province, d'après les Lois respectives du *Haut-Canada* et des *Etats-Unis*, sont fixées à une valeur relative plus élevée rapport à la piastre en numéraire, qu'elles ne le comportent par les Lois du *Bas-Canada*, une protection juste pour le Commerce et la prospérité générale de cette Province exigent impérieusement, que les Banques ne fassent pas la reprise de leurs paiemens en espèces.

Pourquoi, Vos Exposants demandent respectueusement qu'il plaise à Votre Excellence de proposer au Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, et avec son avis et consentement, de statuer par une Ordonnance qu'il sera légal aux Banques qui ont des Chartres et qui ont été Incorporées, ainsi qu'à la Banque de l'*Amérique Septentrionale Britannique* en cette Province, de suspendre leurs paiements en espèces pour telle période limité que, dans la sagesse de Votre Excellence et de Votre Conseil Spécial il sera jugé convenable; et pour que les Billets de ces Banques soient pris en paiement pour les droits payables aux Douanes.

Et vos Exposants, comme par devoir, ne cesseront de prier.

Montréal, 28e. Avril, 1838.

[114 Signataires.]

A Son Excellence le Lieutenant Général SIR JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain et de l'Ordre Royal Guelfique de Hanovre, Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition des Soussignés, le Président, et les Directeurs de la Banque de
Montréal.

EXPOSE HUMBLEMENT.

Que depuis plusieurs années, il a été trouvé impraticable de pouvoir retenir dans cette Province aucun montant considérable en Monnaies d'Or ou d'Argent Britanniques, à raison de ce que les Lois des *Etats-Unis* et du *Haut-Canada* ont fixé pour ces monnaies, chez eux, une valeur et un cours plus élevés que ne leur donne la Loi de cette Province; et que le manque de monnaies d'Or ou d'Argent d'autres lieux, ou de l'Etranger, qui ont un cours légal ici, a été depuis longtemps au-dessous des besoins du public.

Qu'au printemps de l'année dernière, les Banques des *Etats-Unis* suspendirent soudainement le rachat en espèces de leurs Billets; ce qui a causé une nouvelle augmentation dans la valeur des monnaies d'Or et d'Argent de toutes descriptions, tant Etrangères que Britanniques, au point d'en faire un objet de spéculation, en

exportant le peu de monnaies d'Or et d'Argent de cette Province, pour les envoyer aux grandes Villes des Etats voisins, où l'on étoit assuré d'avoir une prime très-élevée.

Qu'à cette époque, une grande proportion de toutes les espèces de cette Province, (excepté celles qui appartiennent au Gouvernement) se trouvoient dans les Coffres des Banques, lesquelles furent aussitôt menacées de la demande du rachat immédiat de leurs Billets en circulation : mesure, que quelques spéculateurs adoptèrent, ainsi que plusieurs possesseurs de Billets, qui ayant pris l'alarme, crurent voir la ruine de toutes les Institutions de Banques du Pays.

Dans ce moment de crise, et en l'absence de toute Législature effective, il fut tenu des assemblées publiques à *Montréal* et à *Québec*, et elles résultèrent dans des recommandations unanimes faites aux Banques de se préserver, ainsi que le public en général, de la ruine qui les menaçoit, et d'adopter la même mesure qui avoit été si soudainement prise dans les Etats-Unis. Sur ces recommandations, les Banques de cette Province suspendirent tous payemens en espèces ; ce qu'elles ont continuées de faire jusqu'à ce moment.

Comme cette mesure avoit été adoptée dans un temps où les Banques se trouvoient avec un ample secours en numéraire dans leurs Coffres, la confiance du public ne fut jamais ébranlée sous le rapport de la capacité des Banques à pouvoir racheter leurs Billets dès que l'ancien ordre de choses dans les Etats voisins leur permettroient pareillement de le faire ; et cette confiance est demeurée la même jusqu'à aujourd'hui. Les inconvéniens qui ont pu résulter de cette suspension sont comparativement de peu d'importance ; et la détresse qui a affligé le Commerce de cette Province offre peu, ou point de cas auxquels on pourroit en attribuer la cause, ou comme en étant la source : contraste frappant avec l'état du *Haut-Canada* où, par l'adoption d'une politique toute contraire, les opérations du Commerce ont été entravées, la confiance dans les Institutions des Banques a été affoiblie, et où finalement on a été forcé de recourir à la mesure même, que la Législature et le peuple avoient dédaignés d'adopter en premier lieu : mesure, avait été considérée auparavant comme un manque de bonne foi tellement grave qu'elle compromettoit un même grand principe d'honneur national.

Que malgré que quelques Banques dans la Cité de New-York aient dernièrement repris leurs payemens en espèces, le montant en a été bien limité ; qu'en outre, cette mesure est contre l'opinion exprimée dans une Convention des délégués des principales Banques des Etats du Nord, de l'Est et de l'Ouest, qui se sont assemblés récemment dans cette cité, savoir : que les Banques ne pouvoient pas avec sûreté, reprendre le payment de leurs Billets avant le premier d'Octobre prochain, et peut-être même pas avant le premier Janvier prochain.

Que, tandis que cet état de choses continue dans les Etats-Unis, les mêmes causes qui ont contraint les Banques d'ici, à suspendre leurs paiements en espèces, les obligent impérativement de continuer une semblable mesure.

Que, nonobstant la confiance continuée et bien méritée du Public, ainsi que le croient sincèrement vos Pétitionnaires, dans la stabilité des Banques de cette Province généralement, vos Pétitionnaires pensent que ce seroit pour la plus grande satisfaction de toutes les parties, si la suspension des payemens en espèces étoit continuée sous l'autorité de dispositions Législatives : vu que d'un côté, le public seroit en garde contre tout manque de confiance apparente, et que de l'autre, les Banques seroient à l'abri de poursuites de la part d'individus malveillants, ou mal-conseillés, et d'un caractère litigieux.

En conséquence vos Pétitionnaires, dans l'espoir que ce sujet sera jugé digne d'une sérieuse considération, supplient humblement qu'il plaise à Votre Excellence, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la Province, de passer telle Loi ou Ordonnance qui pourra rencontrer l'exigence du cas, et tel et ainsi que Votre Excellence, dans sa sagesse le jugera convenable.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,) P. Mc GILL, Président.

CHA. BROOKE.

J. JAMIESON.

JOS. SHUTER.

W. LUNN.

J. MACPHERSON.

J. LOGAN.

JNO. MOLSON.

JOHN TORRANCE.

J. REDPATH.

THOMAS B. ANDERSON.

PROVINCE DU }
 BAS-CANADA. }

A Son Excellence le Lieutenant Général SIR JOHN COLBORNE, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, et de l'Ordre Royal Hanovrien, Commandant les Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition du Président et Directeurs de la Banque de la Cité, incorporée par Chartre Royale.

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que cette Banque, en commun avec les autres Banques dans cette Province, a depuis quelque tems suspendu ses payemens en espèces.

Que cette mesure, devenue nécessaire par les difficultés monétaires existantes dans les Etats-Unis qui nous avoisinent, et par la suspension universelle des leurs payemens en espèces, a été adoptée en conformité à une expression forte et unanime de l'opinion publique, dans la vue de prévenir la sortie totale des métaux précieux de cette Province, et pour éviter les conséquences désastreuses qui en seroient résultés à ses intérêts commerciaux.

Que les causes qui ont en premier lieu rendu nécessaires l'adoption de cette mesure, n'ont pas encore cessées ; et que vos Pétitionnaires désirent obtenir une sanction Législative tant pour le passé, que pour la suspension future des payemens en espèces de la dite Banque de la Cité, (en commun avec les autres Banques de la Province) aussi longtemps que des circonstances d'une nature publique le rendront expédient.

Pourquoi, les Pétitionnaires prient humblement Votre Excellence, qu'il lui plaise de prendre le sujet de cette Pétition en sa considération favorable, et par et de l'avis et consentement de son Conseil Spécial, de passer une Ordonnance à l'effet de sanctionner la suspension des payemens en espèces, qui ont eu lieu ci-devant par

la dite Banque de la Cité, (en commun avec les autres Banques de la Province) et d'en autoriser la continuation pour l'avenir ; en telle manière et sous telles restrictions que Votre Excellence dans sa sagesse jugera nécessaires.

Et vos Pétitionnaires, &c. &c. &c.

(Signé) JOHN FROTHINGHAM, Président.
 JAMES HENDERSON.
 JOSEPH VALLEE.
 J. G. MACKENZIE.
 D. P. ROSS.
 STANLEY BAGG.
 S. S. WARD.
 A. MILLER, Vice-Président.

*A Son Excellence Sir JOHN COLBORNE, G. C. B. Administrateur
 du Bas-Canada, &c. &c. &c.*

La Pétition des Soussignés, les Directeurs locaux, et le Gérant de la Banque Septentrionale Britannique de Montréal.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Qu'en l'année 1836 il fut formée à *Londres*, une Compagnie ou Association, au moyen d'un Acte d'accord duement exécuté et enregistré, sous le nom ou raison de "*La Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique*," à l'effet d'établir et de gérer des Banques d'émission et de dépôt dans diverses Cités et places, étant dans les possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale.

Que la dite Compagnie compte maintenant plusieurs centaines de Membres, résidens dans la *Grande-Bretagne*, en Irlande, et dans les Etablissements et Colonies de *l'Amérique du Nord*, parmi lesquels il se trouve plusieurs Négocians des plus riches, ainsi que de la plus grande expérience, tant de la Métropole que du Pays en général.

Que le Capital en souscription de la dite Compagnie s'élève à un million de Livres sterling, distribué en vingt mille parts, de cinquante livres chacune ; et que les deux cinquièmes du montant (Quatre cent mille livres) ont été effectivement versés.

Qu'à part du Capital susdit le public, dans ses relations avec la dite Banque, a la garantie solidaire et individuelle de tous ses Propriétaires, chacun desquels est personnellement responsable pour le montant de son obligation jusqu'à la dernière limite de ses ressources.

Que cette Association, presque immédiatement après sa formation, a obtenu un Acte du Parlement Impérial (VI. Guillaume IV.) intitulé, " Acte pour " mettre les Propriétaires ou Actionnaires d'une Association appelée "*La Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique*," en état de poursuivre, et d'être " poursuivis en justice au nom d'un ou de plusieurs de ses Directeurs locaux, ou " du Secrétaire en exercice, de la dite Compagnie ;" mais que les dispositions de cet Acte ne s'étendent seulement qu'au Royaume-Uni.

Qu'à part des Etablissements formés dans diverses autres places, savoir : à *Toronto, Halifax, St. Jean du Nouveau-Brunswick, et St. Jean de Terre-Neuve*, deux Succursales de cette Banque ont été établies depuis quelque temps dans cette Province—savoir : à *Québec* et à *Montréal*.

Que l'objet de Vos Pétitionnaires, à l'égard de ces derniers Etablissements, est d'obtenir de Votre Excellence, avec l'avis et consentement du Conseil Spécial, non une Charte ni un Acte d'Incorporation, mais un Acte ou Ordonnance semblable dans ses dispositions à l'Acte du Parlement Impérial ci-dessus mentionné, de manière à assurer, tant au Public qu'à l'Association, la plus ample protection dans leurs biens que puisse accorder la Législature.

Qu'il a été préparé des Pétitions qui doivent être présentées à Votre Excellence, demandant qu'il plaise à Votre Excellence, de l'avis et consentement susdit, de passer un Acte ou Ordonnance pour autoriser les Banques de cette Province qui ont des Chartes, ou qui sont Incorporées, à suspendre pour un temps limité, le rachat en espèces de leurs Billets ; et que les raisons alléguées au soutien d'une semblable mesure en faveur des Banques ayant des Chartes, ou qui sont incorporées, sont également applicables à l'égard des susdites succursales de la Banque de *l'Amérique Septentrionale Britannique*. Que les même causes qui y sont représentées ont eu l'effet d'empêcher l'émission de ses Billets, et de gêner ses escomptes ; sans quoi, elle auroit pû, et pourroit à l'avenir procurer des secours plus effectifs au public.

Que par un Acte de la Législature de cette Province (10e. et 11e. Geo. IV. c. 5.) l'émission de tous Billets Promissoires d'une dénomination moindre que cinq Piastres, par aucune autre Banque que celles qui ont obtenues des Chartes, ou qui sont Incorporées, se trouvent prohibés sous de fortes pénalités ; cependant, comme sous les circonstances particulières où se trouve cette Province ces Banques, sous le rapport de la nécessité, paroissent avoir été justifiées en se soustrayant à cette disposition, cela pourroit avoir l'effet, ainsi que vos Pétitionnaires le conçoivent humblement, de détériorer plutôt que d'améliorer le système monétaire. Que néanmoins, la Banque de *l'Amérique Septentrionale Britannique*, aussi longtemps qu'elle sera assujettie aux dispositions de ce statut, n'entend pas se laisser guider, soit par des considérations d'une nature publique ou particulières, ni faire ou même porter aucune atteinte à cette contravention.

Qu'il plaise donc à Votre Excellence, que prenant cet exposé en votre considération favorable, il lui plaise de recommander au Conseil Spécial :—*Premièrement*, la passation d'une Loi ou Ordonnance, accordant aux Succursales de la Banque de l'*Amérique Septentrionale Britannique*, qui sont maintenant, ou qui pourront ci-après être établies dans cette Province, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivies en justice, au nom d'aucuns de ses Directeurs ou officiers publics respectifs :—*Secondement*, l'introduction d'une clause dans un tel Acte ou Ordonnance, exceptant les dites Succursales de la disposition prohibitive ci-devant mentionnée, rapport à l'émission de leurs Billets d'une dénomination audessous d'une piastre; et—*Troisièmement*, Que par tout tel Acte ou Ordonnance qui pourroit être passée, autorisant la suspension de payemens en espèces par les autres Banques de cette Province, ou d'aucune d'elles, il soit pourvu à des dispositions spéciales pour y comprendre les dites Succursales de l'*Amérique Septentrionale Britannique*.

Et Vos Pétitionnaires, comme par devoir, ne cesseront de prier.

(Signé)

AUSTIN CUVILLIER.

ALBERT FURNISS.

J. FERRIER.

WILLIAM EDMONDSTONE.

CHARLES SCOTT, *Gérant*.

} *Directeurs Locaux.*

Une Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Molson*, secondé par M. *Knoulton*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue pour la seconde fois, à la prochaine Séance.

Une Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue pour la seconde fois, à la prochaine Séance.

Une Ordonnance qui pourvoit au plus prompt jugement (*atteinder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue pour la seconde fois, à la prochaine Séance.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*.

RESOLU', Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, pour le remercier de Son Message envoyé ce jour, relativement aux Banques de cette Cité qui possèdent des Chartes, et à la Banque de *l'Amérique Septentrionale Britannique*; et pour assurer Son Excellence que le Conseil prendra très-respectueusement en sa considération favorable toute Ordonnance, ou Ordonnances qui pourroient lui être proposées aux fins susdites.

ORDONNE', Que les Honbles. M M. *De Léry* et *McGill*, se rendent auprès de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement avec la dite Adresse.

Alors, sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

Le Conseil s'est ajourné.

MERCREDI, 2e. MAI, 1838.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
DeLéry.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.

Casgrain.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Penn,
Joseph Dionne, et
Austin.

PRIERES.

L'Honorable M. *De Léry*, accompagné de l'Honorable M. *McGill*, a fait rapport, que conformément à l'ordre du Conseil, ils s'étoient rendus auprès de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement avec l'Adresse de ce Conseil en date d'hier, et qu'il avoit plu à Son Excellence de dire, qu'il soumettroit devant le Conseil Spécial une Ordonnance pour rencontrer les objets mentionnés dans les Pétitions des Banques qui ont obtenues des Chartes.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice, a été lue une deuxième fois.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 15.—Retranchez “ le Gouverneur de la dite Province du Bas-Canada,” et insérez “ l'Administrateur du Gouvernement de
 “ cette Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

—— — 19.—Retranchez “la Province du Bas-Canada,” et insérez “ la dite
 “ Province”

Page 2, ligne 10—Retranchez “ seize,” et insérez “ dix-huit”

—— — 17.—Après “ni” insérez, “actuellement en service où enrôlé pour
 “ servir”

—— — 25.—Après “les” insérez, “Cités, Villes”

Page 7, ligne 6.—Après “temps” insérez “et lieu”

—— — 7.—Retranchez “pour s'assembler”

—— — 14.—Après “temps” insérez, “et lieu”

Page 7, lignes 14 et 15.—Retranchez “pour s’assembler”

—— — 19.—Retranchez “et de” et insérez, “ou”

—— — 28.—Après “jour” insérez, “ou jours”

—— — 44.—Retranchez depuis “pour” inclusivement jusqu’à “Compagnie” aussi inclusivement dans la 46e. ligne.

Page 8, ligne 22.—Retranchez “seize” et insérez, “dix-huit”

Page 13, lignes 7 et 8.—Après “Juin” retranchez “deux heures après le lever du Soleil” et insérez, “entre onze heures du matin et midi.”

—— — 16.—Après “suffisant” insérez, “et dans les Cités de Québec et de Montréal et la Ville des Trois-Rivières, la dite assemblée aura lieu à sept heures du matin”

—— — 16.—Retranchez depuis “et pourvu” inclusivement, jusqu’à la fin de la clause.

Page 16, ligne 22.—Après “sort” insérez “ou commandés, à la discrétion de l’Officier Commandant le Bataillon”

Page 17, ligne 4.—Après “sort” insérez, “ou commandé”

Page 20, ligne 21.—Après “envahi” insérez, “ou dans un état d’insurrection”

—— — 26.—Après “d’invasion” insérez, “ou d’insurrection”

Page 21, ligne 8.—Après “milice” insérez, “comme aussi leurs bagages, effets, munitions et attirail de guerre”

Page 22, ligne 7.—Après “désobéira” retranchez, “à cet Acte”

—— — 9.—Retranchez “d’un Officier Supérieur” et insérez, “de son Officier, ou de ses Officiers”

Page 24, ligne 6.—Après “cent” insérez, “quarante et pas plus longtems.”

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE, Que l’amendement suivant soit aussi fait à la dite Ordonnance :—

Page 3, ligne 2.—Après “Assemblée” insérez “du Conseil Spécial”

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance qui pourvoit au plus prompt jugement (*attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 1, lignes 13 et 14.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez
 “ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

Page 2, ligne 2.—Retranchez “du Bas-Canada,” et insérez “de la dite Province”

Page 3, ligne 10.—Remplissez le blanc des mots “pendant au moins six”

Page 4, ligne 1.—Remplissez le blanc du mot “trois”

Page 6, ligne 18.—Remplissez le blanc du mot “trois”

Page 7, ligne 16.—Retranchez “reviser” et insérez, “annuller”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et est comme suit :

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, pour sa considération et adoption :

Une Ordonnance pour mettre les Actionnaires du Capital d'une Compagnie appelée la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, (*The Bank of British North America*,) en état de poursuivre et d'être poursuivis en justice au nom d'un ou plusieurs de ses Directeurs locaux ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés.

Une Ordonnance pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 2e. Mai, 1838. }

Une Ordonnance pour mettre les Actionnaires du Capital d'une Compagnie appelée la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique (*The Bank of British North America*,) en état de poursuivre et d'être poursuivis en justice au nom d'un ou de plusieurs de ses Directeurs locaux ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés, a été lue pour la première fois.

Sur motion de L'Honble. *M. McGill*, secondé par l'Honble. *M. DeLéry*.

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Une Ordonnance pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'Erection d'une Prison Commune dans le District de Montréal, a été lue pour la première fois.

Sur motion de l'Honble. M. *DeRocheblave*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine séance.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

Le Conseil s'est ajourné.

JEUDI, 3e. MAI, 1838.

PRESENS.

L'Honorable M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
DeLéry.
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Casgrain.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn,
Joseph Dionne. et
Austin.

PRIERES.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur une Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Québec*.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit ajournée à Mercredi prochain.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans le District de *Montréal*.

Sur motion de l'Honble. M. *Stuart*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance, soit remise à Mercredi prochain.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris la discussion sur l'Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

MM. *Quesnel* et *Penn*, ont alors informé le Conseil que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement les avoient autorisés de faire savoir au Conseil, que Son Excellence n'avoit aucune objection à ce que le Conseil introduisît dans la dite Ordonnance telle somme ou sommes d'argent qu'il croiroit nécessaire pour les fins en contemplation par la dite Ordonnance.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que les amendements suivants soient faits à la dite Ordonnance :

Page 2, lignes 12 et 13.—Retranchez "le Gouverneur du Bas-Canada," et insérez,
 " l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 " autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur
 " d'icelle"

— 16 et 17.—Retranchez "du Bas-Canada" et insérez, " de la dite
 " Province"

Page 3, ligne 13.—Après "d'emprunter" insérez, "avec l'approbation et du consen-
 " tement de Son Excellence le Gouverneur ou l'Administra-
 " teur du Gouvernement de cette Province alors en charge"

— — 20.—Après “somme” insérez, “ou sommes d’argent”

— — 21.—Remplissez le blanc avec les mots, “en tout celle de quarante
“ mille livres”

Page 4. ligne 5.—Après “fins” insérez, les clauses suivantes :

CLAUSE A.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité sus-
“ dite, que dès et après la passation de cet Acte il sera loisible
“ aux dits Commissaires, dans l’amélioration et l’agrandisse-
“ ment du dit Havre de Montréal, de procéder a l’entière
“ exécution du plan du Capitaine Piper, dont mention est
“ faite dans la section deuxième de l’Acte cité ci-dessus en
“ premier lieu, et à la confection et l’achèvement de tous les
“ ouvrages qui seraient nécessaires pour l’entière exécution
“ du dit plan.”

CLAUSE B.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’autorité susdite,
“ qu’il sera loisible aux dits Commissaires de continuer le ni-
“ veau de la rue des Commissaires et du prolongement d’icelle
“ suivant le plan et nivellement du Capitaine Piper, ci-dessus
“ mentionné, et sur et à même l’argent à être emprunté
“ comme susdit, d’indemniser le propriétaire ou les propri-
“ étaires de tous bâtiments et habitations du tort ou dommage
“ qu’ils pourraient éprouver par suite de tel changement dans
“ les niveaux.”

Page 5, ligne 3.—Après “ mois,” insérez “ de Janvier”

— — 4.—Après “ et,” insérez “ de Juillet”

— — 17.—Après “ d’élargir” insérez “ et prolonger”

Page 6, ligne 8.—Remplissez le blanc avec les mots “ quarante mille livres”

Page 7, ligne 5.—Après “ le” insérez “ quinzième”

— — 6.—Après “ de” insérez, “ Decembre”

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

RESOLU, Que la discussion ultérieure sur cette Ordonnance, soit ajournée à la prochaine séance.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, a été admis dans la Chambre du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est dans les termes suivans :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement transmet au Conseil Spécial, pour sa considération et adoption :

Une Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartres, et autres Banques en cette Province, à suspendre le rachat en espèces de leurs Billets, dant un temps limité.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 3e. Mai, 1838. }

Une Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartres et autres Banques en cette Province, à suspendre le rachat en espèces, de leurs Billets pendant un temps limité, a été lue pour la première fois.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par l'Honble. M. *De Léry*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance soit lue une seconde fois, à la prochaine Séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour mettre les Actionnaires ou Propriétaires du Capital d'une Compagnie appelé la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique (*The Bank of British North America*), en état de poursuivre et

d'être poursuivis en justice au nom d'un ou plusieurs de ses Directeurs locaux ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

RESOLU, Que la discussion sur cette Ordonnance soit ajournée à la prochaine séance.

Conformément à l'Ordre, une Ordonnance pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal, a été lue une seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans, soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 2, ligne 1.—Retranchez “ le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez,
“ Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de
“ la dite Province, autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d'icelle”

———6.—Retranchez “ Province du Bas-Canada,” et insérez, “ la dite Province”

Sur motion de l'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE,' Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Alors, sur motion de l'Honble. M. *Pothier*, secondé par M. *Gerrard*,

Le Conseil s'est ajourné.

VENDREDI, 4e. MAI, 1838.

PRESENS.

L'Honble. M. *Cuthbert*, Président.

MM. *Pothier*.
De Léry,
Stuart.
McGill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Amable Dionne,
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Casgrain,
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn, et
Austin.

PRIERES.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son siège au Fauteuil.

Sur motion de L'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Gerrard*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de "Le Président, les Directeurs et la Compagnie de la Banque de Montréal, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

" Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?"

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble M. *De Rocheblave* secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, à accorder un Pardon conditionnel dans certains cas, aux personnes qui ont été concernées dans l'Insurrection récente, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Education, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines Institutions de Charité et pour d'autres objets, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois,

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui affecte certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Agriculture, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance qui pourvoit au plus prompt jugement (*Attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour prévenir le mal qui pourrait résulter de l'impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autre papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a, en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de L'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent dues par les Commissaires pour l'Erection d'une Prison Commune dans le District de Montréal, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passé ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Son Excellence s'est alors retiré.

L'Honorable M. *Cuthbert* a repris le Fauteuil.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion sur une Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins.

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE, Que les 5e, 6e, et 7e, clauses de la dite Ordonnance soient retranchées, et les suivantes substituées :

CLAUSE C.

“ Et attendu qu'il pourroit être jugé nécessaire ou
 “ expédient pour la plus grande amélioration, utilité
 “ et commodité du dit Havre, et facilité des commu-
 “ nications entre icelui et la ville, que certaines
 “ maisons, terres et dépendances, situées au côté sud
 “ de la place du Vieux Marché, et entre la dite place
 “ et le fleuve, soient achetées et que les dits Com-
 “ missaires et leurs successeurs en soient mis en
 “ possession pour les fins des dits Actes et de la
 “ présente Ordonnance, comme aussi que certain
 “ morceaux ou pièces de terre contigus au dit Havre

“ soient achetés et qu’il en soit pris possession comme
 “ susdit, aux fins d’élargir et prolonger la rue appelée
 “ rue des Commissaires, en front du dit Havre ; qu’il
 “ soit en conséquence de plus Ordonné et Statué par
 “ l’autorité susdite, que les dits Commissaires ou
 “ leurs successeurs pourront en tout temps à venir,
 “ et ils y sont autorisés par les présentes, contracter,
 “ composer, compromettre et convenir avec les pro-
 “ priétaires ou occupants des dites maisons, terres et
 “ dépendances, et des dits morceaux ou pièces de
 “ terre, ou d’aucune partie d’iceux, pour leur achat ;
 “ et il sera loisible à tous individus, communautés et
 “ corps politiques, tuteurs, curateurs, fiduciaires et
 “ fidéicommissaires quelconques, pour eux, leurs hoirs
 “ et successeurs, ou pour et au nom des personnes
 “ qu’ils représentent ou pour lesquelles ils agissent,
 “ soit mineurs, interdits, femmes sous puissance de
 “ mari, ou autres personnes quelconques, qui sont ou
 “ seront saisis et en possession des dites maisons, terres
 “ et dépendances ou des dits morceaux ou pièces de terre,
 “ ou qui y auront droit, de les vendre, céder et trans-
 “ porter aux dits Commissaires et à leurs successeurs,
 “ pour et en considération de tel prix qu’il sera con-
 “ convenu entre les dites parties respectivement.”

CLAUSE D.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par l’au-
 “ torité susdite, que dans tous les cas où les dits
 “ Commissaires ou leurs successeurs, et les dits pro-
 “ priétaires et occupants des immeubles susdits, ou
 “ d’aucune partie d’iceux, ne régleront et détermine-
 “ ront pas, à l’amiable, le prix ou les prix et compen-
 “ sations à payer pour les dits immeubles ou pour
 “ aucune partie d’iceux, les dits prix et compensations
 “ seront réglés et déterminés par arbitrage en la
 “ manière suivante, savoir : les dits Commissaires ou
 “ leurs successeurs choisiront et nommeront un
 “ arbitre, qui sera une personne indifférente et désin-
 “ téressée, et les dits propriétaires ou occupants res-
 “ pectivement choisiront et nommeront un autre
 “ arbitre, qui sera de même une personne indifférente

“ et désintéressée ; lesquels deux arbitres, avant de
“ procéder à l'arbitrage, choisiroat et nommeront un
“ tiers arbitre, lequel sera pareillement une personne
“ indifférente et désintéressée ; et les trois dits
“ arbitres, après avoir préalablement prêté serment
“ devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour
“ le District de Montréal, de bien, dûment et consci-
“ encieusement remplir leur devoir comme arbitres,
“ et après avoir notifié aux parties respectivement
“ les temps et lieu de leur assemblée, procéderont à
“ constater, fixer et déterminer le prix ou les prix et
“ compensations à payer par les dits Commissaires
“ ou leurs successeurs, pour les dites maisons, terres
“ et dépendances, ou les dits morceaux ou pièces de
“ terre, respectivement ; et la décision de deux
“ quelconques des dits arbitres, choisis et nommés
“ comme susdit, sur et concernant ce que dessus, sera
“ définitive et exécutoire.”

CLAUSE E.

“ Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite,
“ que dans le cas où les dits propriétaires ou occu-
“ pants des dites maisons, terres et dépendances, ou
“ des dits morceaux ou pièces de terre, ou aucun d'eux
“ de ce dûment requis par les dits Commissaires ou
“ leurs successeurs, refuseraient ou négligeraient de
“ choisir et nommer pour arbitre, comme susdit, une
“ personne indifférente et désintéressée comme susdit,
“ ou si les deux arbitres choisis et nommés comme
“ susdit refusaient ou négligeaient de choisir et nom-
“ mer un tiers arbitre comme susdit, dans tous ces
“ cas respectivement, il sera loisible à un Juge de la
“ Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,
“ de ce requis par les dits Commissaires ou leurs suc-
“ cesseurs, de nommer et désigner, au lieu de tel pro-
“ priétaire ou occupant refusant ou négligeant de le
“ faire, un arbitre pour lui, ou un tiers arbitre pour
“ suppléer à la nomination qui aurait dû en être faite
“ par les deux arbitres précédemment nommés ; et
“ l'arbitre ou le tiers arbitre ainsi nommé par tel juge,
“ après avoir respectivement prêté serment devant le

“ dit Juge, de bien, dûment et consciencieusement
 “ remplir son devoir comme tel arbitre ou tiers arbitre,
 “ aura les mêmes pouvoir et autorité en ce que dessus
 “ qu'un arbitre ou un tiers arbitre choisi et nommé
 “ comme il est prescrit dans la section précédente.”

CLAUSE F.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'au-
 “ torité susdite, que sur paiement du prix ou des prix
 “ et compensations fixés et déterminés comme susdit,
 “ ou en cas de refus ou négligence d'en accepter le
 “ montant, sur dépôt d'icelui entre les mains du Pro-
 “ tonotaire de la dite Cour du Banc du Roi pour le
 “ District de Montréal, à l'usage de la personne ou des
 “ personnes y ayant droit, les propriétaires et occu-
 “ pants des maisons, terres et dépendances, ou des
 “ morceaux ou pièces de terre, pour lesquels le dit
 “ prix ou les dits prix et compensations seront paya-
 “ bles, seront déssaisis de tout droit de propriété,
 “ titre et intérêt dans et à iceux, et les dits Commis-
 “ saires et leurs successeurs en seront saisis pour les
 “ fins des susdits Actes et de cette Ordonnance”

CLAUSE G.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et statué par l'au-
 “ torité susdite, que le prix ou les prix et compensa-
 “ tions convenus, fixés et déterminés comme susdit
 “ pourront être et seront, par les dits Commissaires
 “ ou leurs successeurs, payés à même l'argent à être
 “ par eux emprunté conformément aux dispositions de
 “ cette Ordonnance.”

Sur motion de M. *Penn*, secondé par M. *Quesnel*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Conformément à l'Ordre, le Conseil a repris ultérieurement la discussion sur une Ordonnance pour mettre les Actionnaires ou Propriétaires du Capital d'une

Compagnie appelée la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique (*The Bank of British North America*) en état de poursuivre et d'être poursuivis en justice au nom d'un ou plusieurs de ses Directeurs locaux ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 3, ligne 10.—Après “ contraire,” insérez “ Pourvu toujours que nul billet
“ ainsi émis ne sera d'une dénomination ou d'un mon-
“ tant audessous de cinq schelings du cours de cette
“ Province.”

Après la deuxième Clause, ajoutez la Clause suivante,
marquée, A.

CLAUSE A.

“ Et il est de plus Ordonné et Statué par la même
“ autorité, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouver-
“ neur ou la personne administrant le Gouvernement
“ de cette Province, pourra requérir des Directeurs lo-
“ caux et des Gérants de la dite Banque un Etat des
“ affaires de la Compagnie d'après la formule ci-jointe
“ marquée A., lequel Etat les dits Directeurs locaux
“ et Gérants seront tenus de fournir sous serment
“ lorsqu'ils en seront requis comme susdit. Pourvu
“ toujours que le dit Etat énoncera aussi le montant
“ du capital actuellement placé à la disposition des
“ différentes succursales respectivement.”

FORMULE A.

RELEVÉ DES LIVRES DE LA BANQUE DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE A MONTREAL,
MONTRANT L'ÉTAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES DE LA SUCCURSALE.

Or et Argent, et autres métaux monnayés en main.....	Capital Social. Montant actuellement versé.....
Billets et traites sur des Banques dans ces Provinces.....	Billets de Banque en circulation.....
Do. sur d'autres Banques ailleurs..	Profits nets en main.....
Montant de toutes dettes actives de la Succursale, y compris les billets, lettres de change et tous fonds et dettes fondées de toute espèce, excepté les balances dues par d'autres Banques et Succursales...	Balances dues à d'autres Banques et Succursales.....
Balance dues par d'autres Banques et Succursales.....	Acceptations de Banque à payer.....
Immeubles.....	Dépôts d'argent, portant intérêt....
	Dépôts d'argent, y compris toutes sommes quelconques dues par la Banque, qui ne portent pas intérêt, excepté ses billets en circulation, profits nets et balances.....
	Montant des dividendes non-reclamés

Nous certifions par le présent, qu'en notre âme et conscience, nous croyons que l'Etat ci-dessus des affaires de la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique à Montréal est exact.

Assermentés devant moi à Montréal, }
ce jour d 18

Page 4, ligne 8.—Après “ en exercice,” insérez “ Pourvu toujours que les dits
 “ immeubles n’excéderont pas en valeur annuelle,
 “ mille livres du cours de cette Province. Pourvu aussi
 “ que la dite Banque pourra prendre et tenir des hy-
 “ pothèques sur immeubles suivant les lois de cette
 “ Province, par manière de sûreté additionnelle pour
 “ les dettes contractées envers elle dans le cours de
 “ ses opérations ; mais ne pourra, sous aucun pré-
 “ texté, prêter de l’argent sur hypothèque d’immeu-
 “ bles, ni acquérir d’immeubles, excepté comme il est
 “ dit ci-dessus.”

Après la troisième Clause, insérez les Clauses suivantes marquées B, C, D,
 et E.

“CLAUSE B.

“ Et il est de plus Ordonné et Statué par la même
 “ autorité, que tout Officier, Gérant, Commis ou Em-
 “ ployé de la dite Banque de l’Amérique Septentrio-
 “ nale Britannique, à qui sera confié aucun billet ob-
 “ ligatoire, de crédit, ou autre billet ou obligation,
 “ sûreté, somme d’argent, ou autre effet quelconque,
 “ appartenants à la dite Banque de l’Amérique Sep-
 “ tentrionale Britannique, ou qui aura par-devers lui
 “ aucun billet obligatoire, de crédit, ou autre billet ou
 “ obligation, sûreté, somme d’argent ou autre effet
 “ quelconque d’aucune autre personne ou personnes,
 “ confié ou donné en dépôt à la dite Banque de l’Amé-
 “ rique Septentrionale Britannique, ou à lui comme
 “ Officier, Gérant, Commis ou Employé de la dite
 “ Banque de l’Amérique Septentrionale Britannique
 “ et qui détournera, divertira, ou, s’enfuyant, empor-
 “ tera tel billet obligatoire, de crédit, ou autre billet
 “ ou obligation, sûreté, somme d’argent ou autre
 “ effet ou aucun d’iceux ou aucune partie d’iceux,
 “ étant de ce convaincu suivant la loi, sera jugé cou-
 “ pable de félonie, et sera mis à mort comme félon
 “ sans bénéfice de clergé.”

CLAUSE C.

“ Et il est de plus Ordonné et Statué par la
“ même autorité, que toute personne qui falsifiera, ou
“ contrefera le sceau commune de la dite Compagnie, ou
“ falsifiera ou contrefera, ou altèrera quelque obligation,
“ billet obligatoire, de crédit, ou autre billet de la dite
“ Banque de l’Amérique Septentrionale Britannique,
“ ou quelque endossement ou endossements sur
“ iceux, dans l’intention de frauder la dite Banque,
“ ou quelque personne ou personnes que ce soient, ou
“ qui fera passer quelque obligation, billet obligatoire,
“ de crédit, ou autre billet de la dite Banque de l’Amé-
“ rique Septentrionale Britannique, ou quelque endos-
“ sement ou endossements sur iceux, faux, contrefaits
“ ou altérés, ou qui demandera l’argent mentionné ou
“ contenu en iceux, les connaissant pour faux, con-
“ trefaits ou altérés, sera, sur conviction de ce
“ suivant la loi, censée et jugée coupable de *misdeme-*
“ *anor* pour la première offense, et en étant légalement
“ convaincue, sera sujette à être emprisonnée pour
“ un temps qui ne sera pas de moins de six mois, ni
“ plus de six ans, et tenue aux travaux forcés, ou à
“ être publiquement frottée ou mise au pilori, ou à
“ souffrir plusieurs des dites punitions, à la discrétion
“ de la Cour devant laquelle sa conviction aura lieu,
“ et, en cas de récidive, sera censée et jugée coupable
“ de félonie.”

CLAUSE D.

“ Et il est de plus Ordonné et Statué par la
“ même autorité, que toute personne qui gravera,
“ confectionnera, ou réparera quelque planche, presse
“ à cylindre, papier, ou autres instruments ou maté-
“ riaux, propres et destinés à estamper, fabriquer ou
“ faire quelque lettre de change, billet, promesse ou
“ ordre de paiement faux ou contrefaits, portant que
“ c’est une lettre de change, billet, promesse ou ordre
“ de la dite Banque de l’Amérique Septentrionale
“ Britannique, ou d’aucun des Officiers ou Employés
“ de la dite Banque, pour icelle et en son nom ; ou
“ qui aura en sa possession quelque planche gravée
“ dans aucune de ses parties, presse à cylindre, papier

“ ou autres instruments ou matériaux propres et
“ destinés aux fins susdites, avec intention de les
“ employer ou de les faire ou laisser employer à
“ fabriquer ou faire des lettres de change, billets,
“ promesses ou ordres faux ou contrefaits comme
“ susdit, sera censée et jugée coupable de félonie, et
“ en étant convaincue, souffrira la peine de mort
“ comme félon sans bénéfice de clergé.”

CLAUSE E.

“ Et qu’il soit de plus Ordonné et Statué par la
“ même autorité, que tout Juge de Paix, sur plainte
“ pardevant lui faite, sous le serment d’une personne
“ digne de foi, déclarant qu’il y a lieu de soupçonner
“ qu’une ou plusieurs personnes est ou sont, a été ou
“ ont été occupées à fabriquer ou faire des lettres de
“ change, billets, promesses ou ordres faux ou contre-
“ faits comme susdit, pourra, par mandat de lui signé,
“ faire, faire, dans la maison, chambre, boutique,
“ hangar, ou autres bâtiments, ou dans la cour, jardin
“ ou autre place appartenante à la personne ou aux
“ personnes soupçonnées, ou dans laquelle elles seront
“ soupçonnées de conduire telle fabrication ou contre-
“ trefaçon, une recherche de telles lettres de change,
“ billets, promesses ou ordres faux ou contrefaits ; et
“ s’il est trouvé de telles lettres de change, billets, pro-
“ messes ou ordres faux ou contrefaits, ou de telles
“ planches, presses à cylindre, ou autres instruments
“ ou matériaux en la garde ou possession de qui que
“ ce soit, sans autorité légale pour les avoir, la per-
“ sonne ou les personnes qui les découvriront sont
“ par les présentes autorisées et requises de saisir les
“ dites lettres de change, billets, promesses ou ordres
“ faux ou contrefaits, et les dites planches, presses à
“ cylindre ou autres instruments ou matériaux, et de
“ les porter immédiatement devant un Juge de Paix
“ du comté ou du district dans lequel ils seront saisis,
“ qui les fera déposer en lieu sûr pour être produits
“ en preuve contre toute personne ou personnes qui
“ seraient poursuivies pour aucun des délits susdits,
“ devant quelque Cour de Justice ayant droit d’en
“ connaître, et après avoir été ainsi produits en preuve

“ ils seront, par ordre de la Cour devant laquelle aura
 “ été fait le procès du délinquant ou des délinquants,
 “ effacés ou détruits, ou il en sera autrement disposé,
 “ comme la dite Cour l’ordonnera.”

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Une Ordonnance pour autoriser les Banques Incorporées ou ayant des Chartes, et autres Banques en cette Province à suspendre le rachat en espèces de leurs billets sous certains réglemens, pendant un temps limité, a été lue une seconde fois.

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE’, Que les amendemens suivants soient faits à la dite Ordonnance :—

Page 2, lignes 13 et 14.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada” et insérez
 “ l’Administrateur du Gouvernement de cette Province,
 “ autorisé à exécuter la Commission du Gouverneur d’i-
 “ celle”

————— 17.—Retranchez “du Bas-Canada” et insérez “la dite Province”

————— 18.—Remplissez le blanc par le mot “soixante”

————— 19.—Remplissez le blanc par le mot “soixante”

————— 20.—Remplissez le blanc par le mot “deux”

Sur motion de M. *Walker*, secondé par l’Honble. M. *McGill*,

ORDONNE’, Que la dite Ordonnance, telle qu’amendée, soit transcrite au net.

Sur motion de l’Honble. M. *McGill*, secondé par l’Honble. M. *De Léry*,

ORDONNE’, Que lorsque ce Conseil s’ajournera, il demeure ajourné à demain, à quatre heures de l’après midi.

Le Conseil s’est alors ajourné, en conséquence.

SAMEDI, 5e. MAI, 1838.**PRESENS.**

L'Honorable M. *Outhbert*, Président.

MM. *Pothier.*
De Léry.
Stuart.
M^c Gill.
Joliette.
De Rocheblave.
Neilson.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Casgrain.
Walker.
Faribault.
Molson.
Mayrand.
Knoulton.
Penn.
Joseph Dionne, et
Austin.

PRIERES.

L'Honble. Mr *Neilson* a proposé de résoudre, secondé par M. *Gerrard*,

Qu'il est juste et expédient que les dépenses de voyage du Greffier et des Assistants Greffiers de ce Conseil, pour venir de *Québec* à *Montréal*, et pour leur retour, de même que leurs dépenses pour Pension durant le tems qu'ils ont assisté aux Séances du dit Conseil à *Montréal*, leur soient remboursés, et qu'icelles soient portées au compte des dépenses contingentes de ce Conseil.

ORDONNE', Que la considération de la dite motion soit ajournée.

Le Colonel *Rowan*, Secrétaire Civil de Son Excellence l'Administrateur, à été introduit dans la Salle du Conseil, et a remis au Président un Message de la part de Son Excellence.

Et ensuite, il s'est retiré.

Et le dit Message a été lu par le Président, et il est comme suit :—

J. COLBORNE,

Administrateur.

L'Administrateur du Gouvernement en transmettant au Conseil Spécial, pour sa considération et adoption, une " Ordonnance qui pourvoit à des dispositions pour " l'exploration du Lac St. Pierre," informe le Conseil, que si cette mesure étoit jugée d'une telle importance pour les intérêts de la Province, quelle dût être passée immédiatement, il proposeroit que dans cette circonstance, l'on se dispensât d'y appliquer les Règles qui ont rapport à la lecture des Ordonnances.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, }
Montréal, 5e. Mai, 1838. }

La Pétition suivante accompagnoit le susdit Message :—

A Son Excellence le Lieutenant-Général SIR JOHN COLBORNE,
G. C. B. *Administrateur du Gouvernement de la dite*
Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

La Pétition du Comité de Commerce de Montréal.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Que la profondeur des eaux du Lac Saint-Pierre, durant la plus grande partie de la saison propre à la Navigation est si peu considérable, que les Vaisseaux qui tirent plus de dix à douze pieds d'eau ne peuvent y passer. Que le tirant d'eau des Vaisseaux ordinairement employés dans le Commerce entre *Montréal* et le Royaume-Uni, est terme moyen de quatorze à seize pieds, nécessitant par là, le déchargement d'une portion considérable de leurs cargaisons dans des Alleges, afin de pouvoir passer le Lac ; ce qui occasionne tous les ans des frais énormes au Commerce de *Montréal*, et en même temps cause beaucoup de détention aux Vaisseaux.

Que le manque de profondeur des eaux du Lac *Saint Pierre*, ne permettant qu'à des petits Vaisseaux de compléter leurs chargemens au dessus du Lac, il en résulte que *Montréal* ne participe à aucuns des avantages qu'il pourroit retirer du Commerce des Bois, qui est le principal produit du Canada.

Que des individus Scientifiques ont certifié aux Pétitionnaires, que le Chenal pour les Vaisseaux dans le Lac *Saint Pierre*, pourroit être creusé jusqu'à la profondeur de seize pieds, sans encourir une dépense bien considérable. Les avantages qui résulteroient d'une semblable amélioration sont trop apparents pour qu'il soit nécessaire aux Pétitionnaires de s'y arrêter; et ils demandent en conséquence qu'il plaise à Votre Excellence de recommander au Conseil Spécial de faire l'appropriation d'une somme d'argent à l'effet de pourvoir à la dépense d'une exploration du Lac *Saint Pierre*, dans la vue de constater s'il seroit praticable de le creuser, de manière à pouvoir y faire passer de Gros Vaisseaux.

Et Vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

Montréal, 5e Mai, 1838.

Au nom du Comité de Commerce.

(Signé,) AUSTIN CUVILLIER,
Président.

Une Ordonnance qui pourvoit à l'exploration du Lac *Saint Pierre*, a été lue pour la première fois.

L'Honble. M. *McGill* a proposé de résoudre, secondé par l'Honble M. *Stuart*,

Qu'en conformité au Message de Son Excellence de ce jour, les règles qui ont rapport à la seconde et troisième lecture des Ordonnances, soient suspendues.

Le Conseil s'est divisé sur la motion :

POUR LA MOTION.

MM. *Pothier*.
De Léry.
Stuart.
McGill.
De Rocheblave.
Amable Dionne.
Gerrard.
Quesnel.
Christie.
Molson,
Knoultton.
Penn.
Austin.

CONTRE LA MOTION.

MM. *Joliette*.
Neilson.
Casgrain.
Walker.
Faribault.
Mayrand.
Joseph Dionne.

Ainsi, la motion a été emportée dans l'affirmative, et

RESOLU en conséquence.

La dite Ordonnance, a alors été lue pour la seconde fois.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

ORDONNE', Que les amendemens suivans soient faits à la dite Ordonnance :

Page 1, ligne 8.—Retranchez “le Gouverneur du Bas-Canada,” et insérez
“ l'Administrateur du Gouvernement de cette Province,
“ autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'i-
“ celle”

—— — 11.—Retranchez “ du Bas-Canada,” et insérez “ de la dite Pro-
“ vince”

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *Stuart*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement étant entré dans la Salle du Conseil, il a pris son Siège au Fauteuil.

Sur motion de l'Honble. M. *Neilson*, secondé par l'Honble. M. *Joliette*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour mieux pourvoir à la défense de cette Province, et pour en régler la Milice, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue une troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposée à icelle par le Secrétaire de la Province.

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres fins, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance, a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question:

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?

Il a été

RESOLU dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de M. *Gerrard*, secondé par l'Honble. M. *McGill*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes, et autres Banques en cette Province à suspendre le rachat en espèces de leurs Billets, sous certains réglemens, pendant un temps limité, soit maintenant lue pour la troisième fois.

La dite Ordonnance a en conséquence, été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ?”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par M. *Walker*,

ORDONNE', Qu'une Ordonnance pour mettre les Actionnaires ou Propriétaires du capital d'une Compagnie appelée la Banque de l'Amérique Septentrionale Bri-

tannique, (*The Bank of British North America*), en état de poursuivre et d'être poursuivis en Justice au nom d'un ou de plusieurs de ses Directeurs locaux ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question,

“ Cette Ordonnance sera t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Sur motion de l'Honble. M. *McGill*, secondé par l'Honble. M. *DeLéry*,

ORDONNE, Qu'une Ordonnance qui pourvoit à l'exploration du Lac *Saint Pierre*, soit maintenant lue pour la troisième fois.

En conséquence, la dite Ordonnance a été lue pour la troisième fois.

Son Excellence ayant posé la question :

“ Cette Ordonnance sera-t-elle maintenant passée ? ”

Il a été

RESOLU, dans l'affirmative.

Son Excellence a alors signé la dite Ordonnance, et le Grand Sceau de la Province a été apposé à icelle par le Secrétaire de la Province.

Il a plu alors, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de prononcer le discours suivant :

MESSIEURS,

Vous avez, dans une crise importante, été nommés Membres du Conseil Spécial, constitué par un acte du Gouvernement Impérial, mesure qu'il est admis,

je crois, étoit devenue indispensable par rapport aux intérêts longtems négligés du Bas-Canada, et aux évènements récents.

Les services utiles et constants du Conseil durant la Session, et l'assiduité avec laquelle les affaires de la Province ont été expédiées, procureront, j'en suis persuadé une satisfaction générale.

Je vous adresse mes remercimens pour vos soins et l'attention que vous avez donnée aux affaires qui ont été soumises à votre examen ; et je suis convaincu que les Ordonnances qui ont été passées contribueront essentiellement, dans les circonstances existantes, au bien-être de la société.

Les principales mesures, auxquelles votre attention immédiate étoient requise ayant été adoptées, j'ai jugé qu'il étoit nécessaire de proroger le Conseil.

Alors, le Président a dit :

MESSIEURS,

C'est le plaisir et la volonté de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement que cette Session du Conseil Spécial soit prorogée à Samedi, le seizième jour de Juin prochain ; et cette Session du Conseil Spécial est en conséquence, par le présent, prorogée jusqu'à Samedi le seizième jour de Juin prochain.

APPENDICE

AU

PREMIER VOLUME

DES

JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA PROVINCE DU

BAS-CANADA.

PREMIERE SESSION.



APPENDICE AU PREMIER VOLUME
DES
JOURNAUX DU CONSEIL SPECIAL

DE LA
PROVINCE DU BAS-CANADA.

PREMIERE SESSION.

LISTE DE L'APPENDICE

INDIQUANT :

LES JOURS AUXQUELS LES DOCUMENTS Y MENTIONNÉS ONT ÉTÉ MIS
DEVANT LE CONSEIL.

APPENDICE.	1838.	
A	19 Avril	COMMISSAIRES DE LA TRESORERIE DE SA MAJESTE :— Certificat des Sommes avancées par l'Octroi du Parlement, rapport aux dépenses pour l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil du <i>Bas-Canada</i> .
B	25e “	ESTIMATION DE LA DEPENSE CIVILE DU BAS-CANADA :— No. 1. Estimation de certaines Dépenses du Gouvernement Civil du <i>Bas-Canada</i> , encourues jusqu'au 10e Avril, 1838, dont le paiement est autorisé à même les Revenus de la Couronne, &c. No. 2. Estimation de certaines Dépenses du Gouverne- ment Civil du <i>Bas-Canada</i> , encourues jusqu'au 10e Avril, 1838, pour lesquelles on demande une appropriation.
C	“ “	HAVRE DE MONTEAL—ECOLE NATIONALE—INFIRMES, INSENSES ET ENFANS TROUVES—HOPITAL GENERAL DE MONTREAL :—Mémoire rapport à des Pétitions de la part de de certaines Institutions Publiques, demandant une aide des Fonds Publics.
D	2e Mai.	NOUVELLE PRISON DE MONTREAL :—Rapport des Com- missaires pour la Bâtisse de la Nouvelle Prison de <i>Montréal</i> .

APPENDICE

(A.)

19e. AVRIL.

DUPLICATA.

Certificat des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, des sommes avancées à même l'Octroi du Parlement, pour le compte des Dépenses de l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du Bas-Canada.

APRÈS VOUS AVOIR SALUÉZ CORDIALEMENT—ATTENDU, Que par un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa feuë Majesté le Roi *Guillaume* Quatre, et la première année de Sa Majesté la Reine *Victoria*, intitulé, “ Acte qui fait l'application de la somme de cinq millions deux cent mille livres, à même les Fonds Consolidés, pour l'exercice de l'année 1837, et qui pourvoit à l'appropriation de l'Aide accordée dans cette Session du Parlement,” il a été accordé à Sa Majesté une somme, ou des sommes d'argent n'excédant pas cent quarante deux mille cent-soixante livres, quatorze chelins et six deniers, pour avances sur les arrérages de dépenses pour l'administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du *Bas-Canada*; Et attendu que certaines sommes ont été avancées par les ordres de Sa Majesté à même le dit Octroi, aux fins pour lesquelles a été fait le dit Octroi; Et attendu que par et en vertu d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, “ Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du *Bas-Canada*,” il est statué, qu'il ne sera pas loisible par aucune Loi ou Ordonnance passée par le Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, avec l'avis et consentement d'une majorité des Conseillers, nommés en la manière prescrite par le dit Acte, qui seront présents à une assemblée convoquée à cette fin par le dit Gouverneur, de disposer d'aucuns deniers qui se trouveront ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province pour le remboursement d'aucune somme ou sommes d'argent qui auront été payées à même la dite somme de cent quarante-deux mille cent soixante livres quatorze chelins et six pences, accordée à Sa Majesté par l'Acte précité, pour avances à compte des dépenses pour l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du *Bas-Canada*, à moins que ce ne soit sur un Certificat de trois ou plus des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, énonçant les diverses sommes qui auront été ainsi avancées pour les objets susdits. En conséquence, Nous, Le Très-Honorable *William*, Lord Vicomte *Melbourne*, le Très-Honorable *Thomas Spring Rice*, et *Robert Stewart*, Ecuyer, étant trois des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, certifions par le présent que les sommes suivantes ont été avancées par les Ordres de Sa Majesté, à même le dit Octroi de cent quarante-deux mille cent soixante livres quatorze chelins six deniers, à compte des Dépenses pour l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du *Bas-Canada*, tel qu'il est ci-après énoncé. savoir :—Soixante et quatre mille cent quarante et une livres, trois chelins—Vingt-

R

APPENDICE

(A.)

19th AVRIL.

neuf mille deux cens trente-six louis dix-sept chelins,—et six mille sept cent vingt-neuf livres neuf chelins ; formant ensemble, cent mille cent soixante-sept livres, neuf chelins. Que la dite somme de soixante-quatre mille cent quarante et une livres trois chelins, a été avancée à compte des payemens faits par le Commissaire Général à *Québec*, sur des Warrants numérotés cinq, six et huit, expédiés par le Gouverneur du *Bas-Canada*, datés respectivement du dix Octobre, du dix Octobre, et du quatorze d'Octobre, mil huit cent trente-sept ; que la dite somme de vingt-neuf mille deux cent trente-six livres dix-sept chelins, a été avancée à compte du paiement de cent trente sept mille sept cent soixante et dix-sept piastres, et les cent soixante et huitième trois-cents-seizièmes parties fractionnaires d'une piastre, avancés par la Caisse Militaire pour le Gouvernement Civil du *Bas-Canada*, par ordre du Gouverneur de la Province du *Bas-Canada*, en date du vingt-septième jour de Novembre, mil huit cent trente-quatre ; que la somme de six mille sept cent vingt-neuf livres, neuf chelins, a été avancée pour payer, dans ce Pays, les sommes suivantes, savoir :—Cinq mille cent cinquante six livres dix chelins et un denier, au Comte *Aylmer*, pour arrérages d'appointmens dus à Sa Seigneurie en sa qualité de ci-devant Gouverneur Général du *Bas-Canada* ; cinq cent soixante et douze livres dix-huit chelins et onze deniers au Colonel *Craig*, étant les arrérages des appointemens à lui dus comme ci-devant Secrétaire Civil du Comte *Aylmer* ; sept cent livres à *M. Amyott*, étant les arrérages de sa pension de quatre cens livres par année, comme ci-devant Secrétaire et Régistrare de la Province, entre le trentième jour de Juin, mil huit cent trente-cinq, et le premier jour d'Avril, mil huit cent trente-sept ; trois cent livres à *M. Buchanan*, étant pour moitié de ses appointemens depuis le trentième jour de Septembre, mil huit cent trente-cinq, comme Agent pour l'Emigration au Port de *Québec*, et pour lesquels il a été pourvu dans l'Octroi de cent quarante-deux mille cent soixante livres quatorze chelins six deniers ; et que la somme entière susdite de cent mille cent sept livres neuf chelins ainsi avancée, est maintenant due et payable à même les Revenus de la Province du *Bas-Canada*, en remboursement des avances ainsi faites par les ordres de Sa Majesté.

Donné sous nos seings, aux Chambres de la Trésorerie, à *Whitehall*, ce 13me. jour de Février, 1838.

(Signé,) MELBOURNE.

T. SPRING RICE.

R. STEUART.

Au Très-Honorable *Charles Lord Glenelg*, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, et à tous autres que les présentes pourront concerner.

Certificat des sommes avancées à même l'Octroi du Parlement, à compte des Dépenses de l'Administration de la Justice et du Gouvernement Civil de la Province du *Bas-Canada*.

APPENDICE

(B.)

(No. 1.)

25e. AVRIL

Estimation de certaines Dépenses du Gouvernement Civil du Bas-Canada, encourues jusqu'au 10e. Avril, 1838, autorisées à être défrayées à même les revenus qui sont à la disposition de la Couronne ; mais en conséquence de ce que les revenus se sont trouvés insuffisants, il est requis une Aide pour en faire l'appropriation.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
Appointemens de l'Administrateur du Gouvernement, depuis le 28e. Fevrier jusqu'au 31e. Mars, 1838, à raison de £ 4,500 sterling, par année.....	394	10	5			
“ du Secrétaire Civil, depuis do. jusqu'à do. à £500 sterling par année.....	43	16	9			
Dépenses Contingentes du Bureau du Secrétaire Civil, depuis 11e. Octobre, 1837, jusqu'au 10e. Avril, 1838.....	300	0	0			
				738	7	2
JUDICIAIRE.						
Appointemens du Juge en Chef de la Province, depuis 1er. Octobre 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.	750	0	0			
“ du Juge en Chef de Montréal, pour le même période.....	550	0	0			
“ de six Juges Puisnés, pour le même période, à £450 chaque.....	2700	0	0			
“ du Juge Résident Provincial, aux Trois-Rivières, pour le même période.....	450	0	0			
“ de deux Juges Provinciaux, pour le même période, à £250 chaque.....	500	0	0			
“ du Juge de la Cour de Vice-Amirauté, pour le même période.....	100	0	0			
Pour l'Allouance des Tournées des Juges, pour do.....	100	0	0			
Appointemens du Procureur Général, pour le même période,	150	0	0			
Porté en l'autre part. £	5300	0	0	738	7	2

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant rapporté.....	£	5300	0 0	738	7	2
Appointemens du Solliciteur Général, pour le même période,		100	0 0			
“ du Gardien de la Prison à <i>Qu. bec</i> , pour do.		62	10 0			
Allouance au même pour deux Guichetiers, pour do.....		36	0 0			
Appointemens du Gardien de la Prison à <i>Montréal</i> , pour do.		62	10 0			
Allouance au même pour deux Guichetiers, pour do.....		36	0 0			
Appointemens du Gardien de la Prison des <i>Trois-Rivières</i> ,						
pour do.....		27	10 0			
Allouance au même pour deux Guichetiers, pour do.....		36	0 0			
Appointemens du Gardien de la Prison et Salle d'Audience à						
<i>Percé</i> , pour do.....		18	0 0			
“ de do, do. à <i>New Carlisle</i> , pour do.....		18	0 0			
“ du Gardien de la Prison à <i>Sherbrooke</i> , pour						
do.....		12	10 0			
Partie des Dépenses Contingentes des Officiers en Loi de la						
Couronne pour douze mois, jusqu'au 10e.						
Avril 1838.....		1530	0 0			
				7239	0	0
CONSEIL EXECUTIF.						
Appointemens de trois Membres, depuis le 1er. Octobre,						
1837, jusqu'au 31e. Mars 1838, à £50						
chaque.....		150	0 0			
“ de trois autres, depuis 22e, Août 1837, jus-						
qu'au do. à raison de £100 chaque, par						
année.....		182	17 6	332	17	6
Total Sterling... £				8310	4	8

Montréal. 23e. Avril, 1838.

(Signé) JOS. CARY,

Insp. Gen. C. P. P.

APPENDICE

(B.)

(No. 2.)

25e. AVRIL. *Estimation de certaines Dépenses du Gouvernement Civil du Bas-Canada, encourues jusqu'au 10e. Avril, 1838, et pour lesquelles on demande une Appropriation.*

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
CONSEIL EXECUTIF.						
Appointemens du Greffier du Conseil, depuis le 10e. Octobre, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.	250	0	0			
Allouance au même, pour impression et papéterie, depuis do. jusqu'à do.,.....	25	0	0			
Appointemens de l'Assistant Greffier, depuis do. à do....	91	0	0			
“ du Messenger, depuis do. jusqu'à do.....	25	0	0			
“ du Portier et Serviteur du Bureau, depuis do. jusqu'à do.....	25	0	0			
				416	0	0
DEPARTEMENT DU SECRETAIRE CIVIL.						
Appointemens d'un Assistant Secrétaire Civil, depuis le 1er. Octobre, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838,.....	100	0	0			
“ pour un do. depuis 19e. Janvier, jusqu'à do. sur le pied de £230 sterling par année.	39	9	0			
“ pour deux Assistans dans son Bureau, depuis le 1er. Octobre, 1837, jusqu'à do..	182	0	0			
“ du Gardien du Bureau, depuis do. jusqu'à do.	22	10	0			
“ du Messenger, depuis do. jusqu'à do.....	22	10	0			
“ d'un Messenger extraordinaire, depuis do. jusqu'à do.....	20	9	6			
				386	18	6
“ de l'Inspecteur Général des Comptes Publics, depuis le 1er. Octobre, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.....	150	0	0			
Balance d'Allouance à do. pour Commis et Contingens, depuis le 1er. Avril, 1837, jusqu'à do.	150	0	0			
				300	0	0
				1102	18	6
Porté en l'autre part.....£						

APPENDICE

(B.)

25c. AVRIL.

SERVICES.		STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant rapporté.....£					1102	19	6
DEPENSES ENCOURUES DANS LA PERCEPTION DU REVENU TERRITORIAL.							
Appointemens du Greffier du Terrier du Domaine du Roi, depuis le 1er. Octobre, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.....		45	0	0			
Droit pour Cent à l'Inspecteur Général du Domaine du Roi, sur le montant des Droits de Quints, Lods et Ventas, Rentes de Ter- reins de Greves, &c., payés au Receveur Général, entre le 11e. Octobre, 1837, et le 10e. Avril, 1838.....		250	0	0			
					295	0	0
Appointemens du Gardien de la Bâtisse employée pour les Bureaux Publics à Québec, depuis le 1er. Octobre 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.					20	0	0
CONSEIL LEGISLATIF.							
Appointemens de L'Orateur, depuis le 1er. Avril, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.....		900	0	0			
“ du Greffier, depuis do jusqu'à do.....		450	0	0			
“ du Greffier Assistant, depuis do. jusqu'à do.		360	0	0			
“ de l'Ecrivain et Greffier Assistant, depuis do jusqu'à do.....		225	0	0			
“ du Clerc en Loi, depuis do. jusqu'à do....		180	0	0			
“ du Maître en Chancellerie, depuis do. jus- qu'à do.....		81	0	0			
“ du Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, depuis do. jusqu'au 30e. Aout, 1837, à £135 sterling par année.....		56	4	4			
“ du Sergent d'Armes, depuis 1er. Avril, 1837, jusqu'au 31e. Mars, 1838.....		90	0	0			
“ du Messenger, depuis do. jusqu'à do.....		32	8	0			
“ du Portier, depuis do. jusqu'à do.....		25	0	0			
“ du Gardien des Appartemens, depuis do. jusqu'à do.....		49	10				
					2449	2	4
Porté en l'autre part.....£					3867	0	10

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.		STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant rapporté,..... £					3,867	0	10
CHAMBRE D'ASSEMBLEE.							
Appointemens du Greffier, depuis le 1er Avril, 1837,	jusqu'au 31e Mars, 1838.....	450	0	0			
"	du Greffier Assistant, depuis do. jusqu'à do.	360	0	0			
"	du Traducteur Anglais, depuis do. jus-						
	qu'à do.....	180	0	0			
"	du Traducteur François depuis do. jusqu'à do.	180	0	0			
"	du Sergent d'Armes, depuis do. jusqu'au						
	9e Juin 1837, à £90 sterling par						
	année, £17 5 2						
"	de do. depuis le 5e Juillet, 1837,						
"	jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	66	14	0	83	19	2
"	du Greffier de la Couronne en Chancellerie,						
	depuis le 1er Octobre, 1837, jusqu'à do.	100	0	0			
					1,353	19	2
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.							
Appointemens du Shérif, de Québec, depuis le 1er Avril,	1837, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	100	0	0			
"	du do. Montréal, depuis le 3e Avril, 1837,						
	jusqu'à do.....	99	9	1			
"	du do. des Trois-Rivières, depuis le 1er						
	Avril, 1837, jusqu'à do.....	75	0	0			
"	du do. de Gaspé, depuis do. jusqu'à do...	70	0	0			
"	du do. de Saint-François, depuis do.						
	jusqu'à do.....	50	0	0			
Allouance au Shérif de Québec, pour un Exécuteur de la	Haute Justice, depuis le 1er Avril, 1837,						
	jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	27	0	0			
"	au do. de Montréal, pour do. depuis le						
	3e do. jusqu'à do.....	26	18	6			
"	au do. des Trois-Rivières, pour un do.						
	depuis le 1er do. jusqu'à do.....	27	0	0			
"	au do. de Gaspé, pour frais de voyages						
	de do. à do.....	10	0	0			
Porté en l'autre part..... £		485	7	7	5,221	0	0

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.		STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part,..... £		485	7	7	5221	0	0
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE— <i>Continuation.</i>							
Appointemens du Coronaire de Québec, depuis le 1er Avril, 1837, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....		100	0	0			
"	du do. de Montréal, depuis do. jusqu'à do..	100	0	0			
"	du do. des Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	50	0	0			
"	du do. de Gaspé, depuis do. jusqu'à do..	50	0	0			
"	Aux Greffiers de la Cour Provinciale et Greffiers de la Paix pour le District de Gaspé, et allowance pour frais de voyage, depuis do. jusqu'à do.....	60	0	0			
"	au Greffier de la Couronne à Québec, depuis do. jusqu'à do.....	40	0	0			
"	au do. do. de Montréal, depuis do. jusqu'à do.....	40	0	0			
"	au do. do. des Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	20	0	0			
"	du Greffier de la Cour d'Appel, depuis le 1er Avril 1836, jusqu'au 31e Mars, 1838, à £120 par année,.....	240	0	0			
"	Allowance à do. pour papéterie à l'usage de la Cour, depuis le 1er Avril, 1837, jusqu'à do..	6	0	0			
"	Appointemens de l'Huissier de la Cour d'Appel, depuis do. jusqu'à do.....	27	0	0			
"	de l'Interprète des Cours à Québec, depuis do jusqu'à do.....	40	0	0			
"	de do. de do. à Montréal, depuis do. jusqu'à do.....	40	0	0			
"	de do. de do. des Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	25	0	0			
"	du Grand Connétable à Québec, depuis do. jusqu'à do.....	36	0	0			
"	du do. do. à Montréal, depuis do. jusqu'à do.	36	0	0			
"	du do. do. aux Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	27	0	0			
Porté en l'autre part,..... £		1422	7	7	5221	0	0

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant rapporté..... £	1422	7	7	5221	0	0
<i>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Continuation.</i>						
Appointemens de l'Huissier Audiencier des Cours à Québec, depuis le 1er. Avril 1837, jusqu'au 31e. Mars 1838.....	20	0	0			
de l'Huissier à Baguette de do. depuis do. à do.	18	0	0			
de l'Huissier Audiencier à Montréal, depuis do. jusqu'à do.....	20	0	0			
de l'Huissier à Baguette de do. depuis do. jusqu'à do.	18	0	0			
de l'Huissier Audiencier et à Baguette de do aux Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	25	0	0			
du Gardien de la Salle d'Audience à Québec, depuis do. jusqu'à do.....	54	0	0			
du do. de do. à Montréal, depuis do. jusqu'à do.....	72	0	0			
du do. de do. aux Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.....	36	0	0			
du Gardien de la Salle d'Audience à Sherbrooke, depuis do. jusqu'à do.....	18	0	0			
du Médecin de la Prison à Québec, pour la balance à lui due depuis le 1er. Avril, 1836, jusqu'à do.....	300	0	0			
du do. de do. à Montreal, do. depuis do. jusqu'à do.....	300	0	0			
du do. de do. aux Trois-Rivières do. depuis do. jusqu'à do.....	110	0	0			
				2413	7	7
<i>DEPENSES CONTINGENTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</i>						
Comptes Contingens des Officiers en Loi de la Couronne, jusqu'au 10e. Avril, 1838.....	400	0	0			
du Shérif de Québec, jusqu'au do.....	1691	6	9			
du do. de Montréal, jusqu'au do.....	2102	3	6			
du do. des Trois-Rivières, jusqu'au do.....	650	0	0			
Porté en l'autre part..... £	4843	10	3	7634	7	7

APPENDICE

(B.)

19e. AVRIL.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
Montant de l'autre part.....£	4843	10	3	7634	7	7
DEPENSES CONTINGENTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Continuation.						
Comptes Contingens du Shérif du District de <i>St. François</i> , jusqu'au 10e. Avril, 1838.....	21	0	0			
“ du do. de <i>Gaspé</i> , jusqu'à do.....	95	0	0			
Dépenses Contingentes du Coronaire du District de <i>Québec</i> , jusqu'au 10e. Avril, 1838.....	440	0	0			
“ du do. de <i>Montréal</i> , jusqu'à do.....	95	0	0			
“ du do. des <i>Trois-Rivières</i> , jusqu'à do.	100	0	0			
“ du do. de <i>Gaspé</i> , jusqu'à do.....	7	10	0			
“ du do. de <i>St. François</i> , jusqu'à do.....	20	0	0			
“ du Greffier de la Couronne à <i>Québec</i> , jusqu'à do.....	140	0	0			
“ du do. do. à <i>Montréal</i>	147	3	10			
“ du do. do. aux <i>Trois-Rivières</i> , jusqu'à do.....	40	0	0			
“ des Protonotaires à <i>Québec</i> , jusqu'à do.....	480	0	0			
“ des do. à <i>Montréal</i> , jusqu'à do.....	245	11	4			
“ des do. aux <i>Trois-Rivières</i> , jusqu'à do.....	120	0	0			
“ du do. à <i>St. François</i> , jusqu'à do.....	60	0	0			
“ des Greffiers de la Paix à <i>Québec</i> , jusqu'à do..	600	0	0			
“ des do. do. à <i>Montréal</i> , jusqu'à do..	650	0	0			
“ des do. do. aux <i>Trois-Rivières</i> , jusqu'à do.....	175	0	0			
“ des do. do. à <i>St. François</i> , jusqu'à do....	20	0	0			
Porté en l'autre part.....£	8299	15	5	7634	7	7

APPENDICE (B.)		SERVICES.			STERLING.			TOTAL STERLING.		
25e. AVRIL.		De l'autre part..... £			8299	15	5	7634	7	7
DEPENSES CONTINGENTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE— <i>Continuation.</i>										
Contingens des Greffiers de la Cour Provinciale, et Greffiers de la Paix, pour le District de <i>Gaspé</i> , jusqu'à do.....										
					140	0	0			
					30	0	0			
					100	0	0			
					70	0	0			
								8639	15	5
PENSIONS.										
					250	0	0			
					150	0	0			
					300	0	0			
					200	0	0			
					50	0	0			
					21	12	0			
					36	0	0			
					30	0	0			
					20	0	0			
					18	0	0			
					18	0	0			
					10	0	0			
Porté en l'autre part..... £					1103	12	0	16274	3	0

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part..... £	1103	12	0	16274	3	0
<i>PENSIONS—Continuation.</i>						
A Dlle. Louise Montizambert, pour 12 mois, depuis le 1e. Avril 1837, jusqu'au 31e. Mars 1838.....	10	0	0			
A Dlle. Geneviève Launière, pour do. depuis do. jusqu'à do.	10	0	0			
A Dlle. Margte. Launière, pour do. depuis do. jusqu'à do.	10	0	0			
A Dlle. Elizabeth Launière, pour do. depuis do. jusqu'à do.	10	0	0			
				1143	12	0
DEPARTEMENT DE L'ARPEUTEUR GENERAL.						
Appointemens de l'Arpenteur Général, depuis do. jusqu'à do.....	450	0	0			
“ du premier Commis dans le Bureau, depuis do. jusqu'à do.....	182	10	0			
“ du second do. dans do. depuis do. jusqu'à do.....	150	0	0			
Allouance à l'Arpenteur Général, pour papéterie £20, et pour un Messager de Bureau £40, depuis do. jusqu'à do.	60	0	0			
“ pour frais de port de Lettres, depuis do. jusqu'à do. n'excédant pas,.....	10	0	0			
				852	10	0
ETAT-MAJOR DE LA MILICE.						
Appointemens de l'Adjudant Général des Milices, depuis “ le 1e. Avril 1837, jusqu'au 31e. Mars 1838.	450	0	0			
“ du Député Adjudant Général, depuis do. jusqu'à do.	270	0	0			
Allouance à l'Adjudant Général pour un Commis, à 7s. 6d. courant par jour, depuis do. jusqu'à do... ..	123	3	9			
“ do. pour un Messager, à 3s. 8d. courant par do. depuis do. jusqu'à do.	60	4	6			
Appointemens de l'Aide de Camp Provincial, balance depuis le 18e. Juin 1836, jusqu'à do.	501	15	10			
Dépenses Contingentes d'Impressions, Papéterie, et port de Lettres pour le Bureau de l'Arpenteur Général, jusqu'au 10e. Avril, 1838.	258	0	0	1655	4	1
Porté en l'autre part. £				19925	9	1

APPENDICE

(B.)

25e. AVRIL.

SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
De l'autre part,.....			19925	9	1	
DEPENSES DIVERSES.						
Appointemens du Grand Voyer du District de Québec, depuis le 1er Avril, 1837, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	150	0 0				
" du do. de Montréal, depuis do. jusqu'à do..	150	0 0				
" du do. des Trois-Rivières, depuis do. jusqu'à do.	90	0 0				
" de l'Inspecteur des Grands Chemins et Rues dans le District de Gaspé, depuis do. jusqu'à do.....	50	0 0				
" du Traducteur François du Gouvernement, depuis do. jusqu'à do.....	50	0 0				
Loyer de la Bâtisse à l'usage des Bureaux Publics à Québec, depuis do. jusqu'à do.....	500	0 0				
Dépenses encourues pour y porter soin, depuis do. jusqu'à do.	25	0 0				
Allouance au Secrétaire de la Province pour se pourvoir d'un Bureau, à l'effet d'y enregistrer les Concessions des terres de la Couronne, depuis do. jusqu'à do.....	54	0 0				
" do. pour un Messenger, depuis do. jusqu'à do.	30	0 0				
Dépenses Contingentes pour Ecritures extraordinaires, Papétrie, et port de Lettres du Bureau du Secrétaire Provincial, pour 12 mois, jusqu'au 10e Avril, 1838,.....	300	0 0				
Allouance au Bureau du Receveur Général pour Commis, et tous contingens, depuis 1er Avril, 1837, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	100	0 0				
Dépenses Contingentes encourues pour compter et déposer les espèces dans les Voutes du Receveur Général, sous trois Clés, jusqu'à do....	8	13 3				
Dépenses pour les réparations et le soin des Edifices Publics, entretien des Chemins d'Hyver, &c., pour 12 mois, jusqu'au 10e Avril, 1838,.....	750	0 0				
Appointemens des Gardiens des Dépôts de Provisions sur le Fleuve St. Laurent, pour porter secours aux Marins en détresse, jusqu'au do....	150	0 0				
Porté en l'autre part,.....	2407	13 3	19925	9	1	

APPENDICE	SERVICES.	STERLING.			TOTAL STERLING.		
(B.)							
25e. AVRIL	De l'autre part,.....	2407	13	3	19925	9	1
	DEPENSES DIVERSES— <i>Continuation.</i>						
	Pour les Dépenses qui ont pu être encourues, mais qui ne sont pas encore exactement constatées, pour services de Police ; récompenses pour l'arrestation de personnes accusées de Haute-Trahison, &c.	3600	0	0			
	Appointemens du Maître de l'Ecole de Grammaire à Québec, balance due depuis le 1er. Avril, 1836, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	300	0	0			
	Allouance à do. pour loyer de Maison depuis le 1er Avril, 1837 jusqu'à do.....	90	0	0			
	Appointemens du Maître de l'Ecole de Grammaire, à Montréal, depuis le 1er Avril, 1836, jusqu'au 31e Mars, 1838,.....	300	0	0			
	Allouance à do. pour loyer de Maison, depuis le 1er Avril, 1837, jusqu'à do.....	54	0	0			
	Dépenses pour port de Lettres dans le Département du Secrétaire Civil, pour 12 mois, jusqu'au 10e Avril, 1838,.....	1100	0	0			
					7851	13	3
	Pour les arrérages des Dépenses Contingentes du Conseil Législatif, jusqu'au 10e Avril, 1838,...	3157	7	7	27777	2	4
	Pour do. de do. de la Chambre d'Assemblée, jusqu'à do.	8100	0	0			
					11257	7	7
	Total de la somme requise,.....				39034	9	11
	Montant de l'Estimation No. 1,.....				8310	4	8
	Total Sterling,.....				47344	14	7

Montréal. 23e. Avril, 1838.

(Signé,) JOS. CARY,

Insp. Gen. C. P. P.

APPENDICE

(C.)

Mémoire rapport aux Pétitions qui ont été présentées de la part de certaines Institutions Publiques, demandant des Aides à même les Deniers Publics.

25e. AVRIL.

Pétition de la part des Commissaires pour l'amélioration du Havre de *Montréal*, et autres intéressés, demandant une aide pour le parachèvement et la conservation des ouvrages qui ont été faits ci-devant.

Estimés depuis £2500, à £2800 courant.

Des Actes de la Législature ont autorisés des emprunts jusqu'au montant de £35,000 courant; et on a garanti les fonds publics au paiement des intérêts de cette somme.

L'Acte 1, *Guill.* 4, chap. 11, pourvoit au prélèvement des taux de Quayage.

Le Revenu net, provenant de la perception de ces droits, doit être employé en premier lieu: au paiement des intérêts sur les sommes qui ont été empruntées, et le surplus (s'il y en a) doit être employé au remboursement des sommes avancées aux Commissaires, &c.

Le montant annuel des intérêts, est de £1905 15. 0. courant.

Les Revenus des Droits de Quayage terme moyen, sont de £900. courant.

Le Rapport du Conseil Exécutif recommande: qu'il soit avancé une somme suffisante pour réparer les ouvrages déjà faits, et pour les entretenir en bon ordre, de même que le Cure-Mole, et par là empêcher leur détérioration.

Pétition du Comité de régie de l'Ecole Nationale à Québec, demandant l'Octroi annuel de £100, sterling, pour payer les Instituteurs de l'Ecole Nationale de cette Cité.

In 1832, il a été accordé comme aide, pour le soutien de cette Ecole, £100 sterling.

En 1836, semblable somme a été accordée pour chacune des années 1835 et 1836.

APPENDICE

(C.)

25e. AVRIL.

Pétition et Rapport des Commissaires pour le soutien des Infirmes, des Insensés et des Enfants Trouvés, dans le District de *Québec*, demandant une aide pour acquitter les dépenses ci-après mentionnées, encourues entre le 10e. Octobre 1836, et 10e. Avril 1838, faisant 18 mois, savoir :

Pour les Invalides.....	£691	17	0
“ Insensés.....	996	0	0
Vêtemens des Invalides.....	80	0	1
	£1767	17	1

A L'HOTEL-DIEU :

Pour les Enfants Trouvés	£1004	19	7
“ Soins des Malades Indigens,	300	0	0
	1304	19	7
Honoraire du Warrant,.....	0	2	6
Total, au 10e. Avril, 1838,	£3072	19	2

Les Commissaires soumettent aussi une Estimation de la dépense probable qui pourroit être encourue pour les mêmes objets, pendant l'année courante, se montant à courant, £2062. 13. 9.

Les sommes suivantes ont été accordées pour ces objets :

	En 1832.	En 1836.
Pour les Insensés,	£658 6 8	425 16 8
“ Infirmes et Malades,....	511 0 0	511 0 0
“ Vêtemens... ..	100 0 0	100 0 0
“ Enfants Trouvés.	580 0 0	885 0 0
“ Vêtemens,...	15 0 0	15 0 0
“ Malades Indigens à l'Hotel Dieu. ...	200 0 0	200 0 0
“ Gardienne pour les Insensés..		25 0 0
“ Gardienne pour les Enfants Trouvés.....		50 0 0
Total courant... ..	£ 2064 6 8	2211 16 8

Pétition des Directeurs de l'Hopital Général de *Montréal*, demandant une Aide.

En 1832 un Octroi fut accordé au montant de £1150, comme remboursement à la Corporation, pour autant qu'elle avoit dépensée en 1831, pour secourir les Emigrés Malades Indigens.

Dans la même année, la Corporation toucha sa part de la Taxe des Emigrés, £1651. 7. 3. courant, formant un quart de la perception de l'année, et elle a depuis continué à recevoir la même proportion de cette Taxe durant que l'Acte étoit en force de loi.

Si la Taxe de Emigrés n'est pas renouvelée, l'Hopital restera sans aucune Aide des Fonds Publics, excepté environ £80, provenant des droits sur le tonnage, en vertu de l'Acte 6e. *Gul.* 4. ch. 35.

APPENDICE

Rapport des Commissaires pour la Bâtisse de la Prison de Montréal.

(D.)

A Son Excellence Sir JOHN COLBORNE, G. C. B. Administrateur
du Bas-Canada, &c. &c. &c.

2e. MAI.

Les Soussignés, ci-devant les Commissaires nommés sous l'autorité du Statut Provincial, passé dans les 10e. et 11e. années du Règne de Geo. IV. ch. 31, qui pourvoit à la bâtisse d'une Nouvelle Prison dans le District de *Montréal*,

REPRESENTENT HUMBLEMENT :

Que d'après les Rapports par eux soumis à la Législature les 2e. Mars et 26e. Novembre 1835, la somme de £846 0 4, cours actuel, avoit été alors employée, ou devoit prochainement due et exigible, par divers individus que les dits Commissaires avoient employés, afin de compléter les ouvrages additionnels devenus d'une nécessité indispensables, et pour placer la Nouvelle Prison dans un état convenable de sécurité.

Que ces Rapports, ayant été soumis à un Comité nommé par la Chambre d'Assemblée pour en faire l'examen, ce Comité ne fit aucun rapport ; ce qui, ainsi que les Commissaires en ont été informés, doit être attribué à l'absence du Président du dit Comité, qu'une indisposition obligea de revenir à Montréal.

Et les Commissaires certifient respectueusement, que la dite somme de £846 0 4, cours actuel, est encore actuellement due aux individus ci-après nommés, pour les ouvrages et le travail qu'ils ont donné à la Nouvelle Prison, et ce, d'après leurs contrats avec les dits Commissaires, savoir :

A <i>Guilbaut et McGrath</i> , Maçons,	£145	0	5
A <i>Robert Morton</i> , Menuisier.	145	3	6
Au même.	206	2	2
A la Compagnie de l'Acqueduc.	299	9	6
A <i>George Prowse</i> , Ferblantier.	14	15	0
A <i>Sutherland et Burnett</i> , Forgerons.	20	5	9
Aux mêmes.	15	4	0

Qu'indépendamment de la dite somme de £846. 0. 4, les Commissaires représentent, qu'une somme ultérieure de £100 est équitablement due à *John Wells*, l'Architecte de la dite Nouvelle Prison, que les dits Commissaires ont employé depuis le 1er. Mai 1834, jusqu'à la fin de l'année 1838, afin de surveiller de tems en tems, les ouvrages en confection pour parachever la dite Prison ; laquelle dernière somme les Commissaires recommandent humblement devoir être payée au dit Architecte.

Le tout humblement soumis.

(Signé,) P. DE ROCHEBLAVE.
F. A. QUESNEL.

Montréal, 30e Avril, 1838.



INDEX

AU

PREMIER VOLUME DES JOURNAUX

DU

CONSEIL SPECIAL

DE LA

PROVINCE DU BAS-CANADA.

ACTE du Parlement Impérial, 1 Vic. Chap. 9, qui pourvoit à des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada, 4. Impression ordonnée, 20.

Actes du Parlement Provincial, continués. Voyez *Ordonnances* (2.) (4.) (5.) (7.) (8.) (9.) (13.)

Adresse à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement—le remerciant de son Message relativement aux sommes qui doivent être accordées comme aide pour le soutien de diverses Institutions Publiques ; et pour l'entretien des Ouvrages Publics ; et pour l'assurer que le Conseil prendra en considération toute Ordonnance, ou Ordonnances qui pourroient être proposées pour son adoption, pour les objets susdits, 55. Présentée, 57.

— de remerciemens pour son Message relativement aux Banques qui ont des Chartres, et de la Banque de l'Amérique Britannique Septentrionale ; et

pour l'assurer que le Conseil prendra en considération toute Ordonnance, ou Ordonnances qui pourroient lui être proposées pour sa considération, 85. Présentée, 86. Réponse de Son Excellence, *ibid.*

Administrateur du Gouvernement. Prend son siège à la Table du Conseil, 3, 20, 35, 51, 59, 95, 111.

—— nomme un Membre pour présider au Conseil, 12.

—— soumet divers documens devant le Conseil, 3.

—— soumet au Conseil, des Règles et Réglemens pour la conduite de ses procédés, 11.

—— propose certaines Ordonnances, pour la considération et l'adoption du Conseil ; en personne, 11. Par Message, 16, 49, 58, 61, 63, 69, 75, 89, 93, 110. Voyez *Ordonnances*.

—— Message de Son Excellence, accompagné des Writs de *Habeas Corpus* signifiés au Lieut. Col. Wetherall, et appelant l'attention immédiate du Conseil relativement à l'Ordonnance (3) devant le Conseil, laquelle propose une suspension de l'Acte de *Habeas Corpus*, 30.

—— proposant des octrois en faveur d'Institutions, Publiques, et pour les réparations d'Ouvrages Publics, 49.

—— accompagné d'une Pétition demandant une aide pécuniaire pour le soutien de l'École Gratuite Presbytérienne Américaine, et suggérant une aide pour cette Institution, 67.

—— transmettant trois Pétitions des Banques qui possèdent des Chartres, afin d'être autorisées à suspendre leurs payemens en espèces, conditionnellement ; et aussi, une Pétition demandant que certains pouvoirs soient accordés à la Banque de l'Amérique Britannique Septentrionale, et demandant l'opinion du Conseil sur icelles, 75.

—— transmettant une Ordonnance qui pourvoit à des dispositions pour l'exploration du Lac Saint Pierre, et proposant au Conseil de dispenser, dans cette circonstance, l'application de la règle relativement à la lecture des Ordonnances, 110.

—— Son discours, lors de la Prorogation du Conseil, 114.

Agriculture, pour son encouragement. Voyez *Ordonnances*, 20.

Appréhension et détention de certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (3.)

Attainder (plus prompt Jugement) de certaines Personnes. Voyez *Ordonnances*, (24.)

BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE SEPTENTRIONALE. Voyez
Administrateur ; *Ordonnances*, (25.)

————— *de Montréal*. Voyez *Ordonnances*, (16.)

Banques. Voyez *Ordonnances*, (27.)

Bureaux d'Enregistrement. Voyez *Ordonnances*, (2.)

COMMISSAIRES nommés par *Dedimus Potestatem*, pour administrer le Serment
aux Membres du Conseil, 2.

————— Voyez *Ordonnances*, (11,) (23,) (26.)

Conseil Spécial.

————— Liste des Membres qui ont été nommés, 1. Ils prêtent serment devant
les Commissaires nommés par *Dedimus Potestatem*, et prennent leur siège,
2, 35, 56, 66. Le Greffier fait l'appel de leurs noms, 3. Les excusés de
quatre des Membres sont mises sur la Table, *ibid*.

————— S'ajourne à des heures particulières, à des jours futurs, 13, 34, 108.

————— S'ajourne à des heures particulières du même jour, 36.

————— Suspend la séance momentanément, 75.

————— Doit s'assembler, à une heure, tous les jours, 13.

————— Il est informé, qu'il a été expédié des Commissions nommant un Greffier
du Conseil, et deux Greffiers Assistants, 24.

————— Trois des Conseillers, ont la permission de se retirer pendant la discussion
d'une Ordonnance, (3) attendu, qu'ils sont alliés à quelques uns des in-
dividus maintenant détenus pour des offenses politiques, 32.

——— Les noms des Conseillers enrégistrés lors des divisions, 29, 38, 44, 45, 70, 111.

——— Motion. Que tous les procédés du Conseil soient entrés sur les Journaux dans les langues Angloise et Française, 56. Considération remise, *ibid.* Lecture de l'ordre ; le Président informe le Conseil que Son Excellence avoit ordonné que les procédés du Conseil seroient traduits en François, et qu'ils seroient imprimés dans les deux langues, 59.

——— Est prorogé, 115.

Cuthbert, l'Honble *James*, est nommé Président, 12.

DE LERY, CHARLES. Commission qui le nomme Greffier Assistant du Conseil Spécial, 27.

Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial. Voyez *Ordonnances*, (10,) (12.)

Dépenses de Voyage. Voyez *Motion*.

Déportation des Condamnés. Voyez *Ordonnances*, (4.)

ÉCOLE GRATUITE Presbytérienne Américaine. Voyez *Administrateur*.

Education, pour son Encouragement. Voyez *Ordonnances*, (29.)

Emigrés. Voyez *Ordonnances*, (7.)

Exploration du Lac Saint Pierre. Voyez *Ordonnances*, (28.)

FARIBAUT, GEORGE B. Commission qui le nomme Greffier Assistant du Conseil Spécial, 25.

GAGES des MATELOTS. Voyez *Ordonnances*, (8.)

Greffier du Conseil Spécial. William Burns Lindsay, Ecuyer, est nommé, 24.

Greffiers Assistants. George Barthelemy Faribault et Charles De Léry, Ecuyers, sont nommés, 24.

HABEAS CORPUS. Voyez *Administrateur* ; *Ordonnances*, (3.)

Havre de Montréal. Voyez *Ordonnances*, (23.)

INSTITUTIONS CHARITABLES. Voyez *Ordonnances*, (21.)

Indemnité pour certaines personnes. Voyez *Ordonnances*, (6)

Institutions Publiques. La partie du Message de Son Excellence qui suggère des Octrois en faveur de diverses Institutions Publiques, doit être prise en considération, 50.

JOURNAUX du Conseil Spécial, l'impression en est ordonné sous la direction du Président, et nulle autre personne que celle qu'il autorisera, ne devra les imprimer, 28.

K

LETTRES DE CHANGE. Voyez *Ordonnances*, (9.)

Lindsay, William Burns. Commission qui le nomme le Greffier du Conseil Spécial, 24.

Locateurs et Locataires. Voyez *Ordonnances*, (5.)

Lois et Ordonnances. Voyez *Ordonnances*. (1.)

MESSAGE. Voyez *Administrateur*.

Milice. Voyez *Ordonnances*, 22.

Motion. Qu'il est juste et expédient que les dépenses de Voyage du Greffier et des Assistants Greffiers du Conseil, de même que leurs dépenses pour Pension durant le temps qu'ils ont demeuré à Montréal, leur soient remboursées, et portées au compte des dépenses Contingentes du Conseil, 109. Considération remise, *ibid.*

N

ORDONNANCES :—

- 1. Pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur et le Conseil Spécial de la Province, auront effet; lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. Amendée, 28. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 35.
- 2. Pour continuer deux certains Actes, y mentionnés; (Bureaux d'Enregistrement) lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. Amendée, 29, 33, 37, 38, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 51.
- 3. Pour autoriser l'apprehension et la détention de certaines personnes, et pour suspendre, quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée; lue une première fois, 12. Lue une seconde fois, 18. (On permet à trois des Conseillers de se retirer pendant la discussion sur cette Ordonnance, 32.) Amendée, 32. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 36.
- 4. Pour continuer un certain Acte y mentionné; (Déportation des Condamnés,) lue la première fois, 12, lue une seconde fois, 19. Amendée, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 53.
- 5. Pour continuer un certain Acte, y mentionné; (Locataires et Locateurs,) lue la première fois, 12. Lue une seconde fois, 19. Amendée, 39. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 52.
- 6. Pour indemniser les personnes qui, depuis le premier jour d'Octobre, 1837, ont participé à l'apprehension, l'emprisonnement ou la détention des personnes suspectées de Haute Trahison ou de Menées séditieuses, ou à la suppression d'assemblées illégales, et pour d'autres fins y mentionnées;

lue la première fois, 17. Lue une seconde fois, 46. Amendée, *ibid.* Passée par l'Administrateur et le Conseil, 60.

- 7. Pour continuer un certain Acte y mentionné ; (qui pourvoit à un fonds pour les Emigrés Malades,) lue la première fois, 16. Lue une seconde fois, 45. Motion—Qu'il ne soit pas procédé ultérieurement sur cette Ordonnance, *négligée*, 40. Amendée, 41, 42. Lue la troisième fois et passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 51.
- 8. Pour continuer un certain Acte y mentionné; (Recouvrement des Gages des Matelots,) lue la première fois, 16. Lue une seconde fois, 19. Amendée, 42, 43. Lue la troisième fois et passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 52.
- 9. Pour continuer un certain Acte, y mentionné ; (Etablissant les dommages sur les Lettres de Change protestées,) lue la première fois, 16. Lue une seconde fois, et amendée, 47. Passée, sous un nouveau titre, par l'Administrateur et le Conseil, 54.
- 10. Autorisant le remboursement sur les Deniers entre les mains du Receveur Général de cette Province, de certaines sommes avancées du Trésor Impérial ; lue la première fois, 16. Lue une seconde fois, 19. Amendée, 44, 45. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 60.
- 11. Pour autoriser la nomination de Commissaires pour faire enquête sur les réclamations de certains habitans loyaux de cette Province, pour pertes essuyées par eux pendant la Rébellion récente et dénaturée ; lue la première fois, 16. Lue la seconde fois, 19. Amendée, 44. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 53.
- 12. Pour pourvoir au paiement des Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial, depuis le premier jour d'Avril 1837, jusqu'au dixième jour d'Avril 1838 ; lue la première fois, 49. Lue une seconde fois, et amendée, 54. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 61.
- 13. Pour continuer certains Actes relatifs au district de Saint François ; lue la première fois, 49. Lue une seconde fois, 54. Amendée, 56, 57. Passée, sous un nouveau Titre, par l'Administrateur et le Conseil, 61.
- 14. Pour établir un système efficace de Police dans le District de Québec ; lue la première fois, 58. Lue la seconde fois, 65. Prise en considération, 66. La considération ultérieure remise, 91.

-
15. Pour établir un système efficace de Police dans le District de Montréal ; lue la première fois, 58. Lue la seconde fois, 65. Prise en considération, 66. La considération ultérieure, remise, 91.
16. Pour incorporer certaines personnes, y dénommées, sous le nom du Président, Directeurs et Compagnie de la Banque de Montréal ; lue la première fois, 64. Lue la seconde fois, 66. Amendée, 72. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 95.
17. Pour prévenir le mal qui pourroit résulter de l'impression et de la publication de Journaux, Pamphlets, et autres papiers de cette nature, par des personnes inconnues, et qui pourroit à leur impression et publication à d'autres égards ; lue la première fois, 64. Lue une seconde fois, 66. Amendée, 73. Passée, sous un nouveau Titre, par l'Administrateur et le Conseil, 98.
19. Pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'Education ; lue la première fois, 65. Lue une seconde fois, 70. Amendée, 71, Passée, sous un nouveau Titre, par l'Administrateur et le Conseil, 96.
20. Pour affecter certaines somme y mentionnées à l'encouragement de l'Agriculture ; lue la première fois, 69. Lue la seconde fois, et amendée, 74. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 97.
21. Pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, au soutien de certaines Institutions de Charité, et pour d'autres objets ; lue la première fois, 69. Lue la seconde fois, et amendée, 74. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 97.
22. Pour pourvoir à la meilleure défense de la Province, et en régler la Milice ; lue la première fois, 84. Lue la deuxième fois, et amendée 86, 87. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 112.
23. Pour autoriser les Commissaires nommés sous l'autorité d'un certain Acte de la Législature de cette Province, y mentionné, à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du Havre de Montréal, et pour d'autres objets ; lue la première fois, 84. Lue la seconde fois, 88. Amendée, 91, 92, 99, 100, 101, 102. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 113.
24. Pour pourvoir au plus prompt Jugement (*attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y

restent cachées, afin d'échapper à la Justice; lue la première fois, 85. Lue la seconde fois, et amendée, 88. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 98.

— 25. Pour mettre les Actionnaires du Capital d'une Compagnie appelée la Banque de l'Amérique Septentrionale Britannique, en état de poursuivre et être poursuivis en justice au nom d'un ou plusieurs de ses Directeurs locaux, ou de ses Gérants en exercice, et pour d'autres objets y mentionnés; lue la première fois, 89. Lue la seconde fois, 93. Amendée, 103, 104, 105, 106, 107. Lue la troisième fois, 113. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 114.

— 26. Pour autoriser le paiement de certaines sommes d'argent, dues par les Commissaires pour l'érection d'une Prison Commune dans le District de Montréal; lue la première fois, 90. Lue la seconde fois, et amendée, 94. Lue la troisième fois, 98. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 99.

— 27. Pour autoriser les Banques incorporées ou ayant des Chartes, et autres Banques en cette Province, à suspendre le rachat en espèces de leurs Billets, pendant un temps limité; lue la première fois, 93. Lue la seconde fois, et amendée 108. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 113.

— 28. Pour pourvoir à l'exploration du Lac Saint Pierre, lue la première fois, 111. Lue la seconde fois et amendée, 112. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 114.

Ouvrages Publics. Voyez *Réparation des Ouvrages Publics.*

PARDON CONDITIONNEL accordé aux personnes qui ont été impliquées dans l'insurrection récente. Voyez *Ordonnances*, 18.

Papiers Nouvelles, Pamphlets, et autres Papiers imprimés. Voyez *Ordonnances*, 17.

Prison de Montréal. Voyez *Ordonnances*, 26.

Police. Voyez *Ordonnances*, (14,) (15.)

Président du Conseil. L'Honble. James Cuthbert est nommé, 12.

Prière. 11.

Proclamation, promulguant l'Acte Impérial, 1 Vic. chap. 93. 3.

———— Annonçant que l'Administration du Gouvernement est dévolue au Lieut. Genl. Sir John Colborne, 8.

———— convoquant un Conseil Spécial, 10.

QUESTIONS *Négativées.* Pour qu'il ne soit pas maintenant procédé ultérieurement sur une Ordonnance, (7) 45.

RECLAMATIONS *pour pertes éprouvées durant la Rébellion récente.* Voyez *Ordonnances*, (11.)

Règles et Réglemens pour la conduite des procédés du Conseil Spécial, soumis devant le Conseil par l'Administrateur du Gouvernement, 11. Ils sont lus ; doivent être traduits en Français, et imprimés dans les deux langues, 12. Considérés, agréés avec amendemens, et doivent être soumis à l'Administrateur, 13, 15. Soumis et sanctionnés, 20.

———— relativement aux deuxième et troisième lectures des Ordonnances, suspendus, sur une division, 111.

Remboursement au Trésor Impérial des Argens avancés à compte des Dépenses Civiles du Gouvernement. Voyez *Ordonnances*, (10.)

Réparations des Ouvrages Publics. Cette partie du Message de Son Excellence rapport aux Réparations des Ouvrages Publics, doit être prise en considération, 50.

S

T

U

V

WETHERALL, le Lieut. Col. Les Writs *d'Habeas Corpus* qui lui ont été signifiés, sont mis devant le Conseil, d'après un Message, 30.

X**Y****Z**